



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 78 du 26 septembre 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 78 du 26 septembre 2024

HEBDO

ARS

Arrêté n°2024/DREETS/BEVS/02, en date du 19 septembre 2024, autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2024

Arrêté du 20.09.2024 portant réquisition du site du laboratoire de biologie médicale SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens urgents de biologie médicale

Arrêté du 23.09.2024 fixant composition du conseil de surveillance de l'hôpital de L'Île d'Yeu (Vendée).

Arrêté du 23.09.2024 fixant composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Noirmoutier (Vendée).

ARS PDL - Arrêté DT72-DIRECTION-2024-40-72 du 24 septembre 2024 - portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de la Ferté Bernard

ARS PDL - Arrêté DT85-PARCOURS-2024-111 du 25 septembre 2024 - portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de Fontenay le Comte

DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO n°24/2024 du 24 septembre 2024 portant autorisation de la pêche à pied de loisirs des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Arrêté DIRM NAMO n°25/2024 du 24 septembre 2024 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

DRAC

Décision du 17.09.2024 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale de Laval (53)

DRAAF

Sarthe :

01- Arrêté 2024/DRAAF/C72230314 du 20-02-2024/EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIERE/cession ROULIN Philippe/refus

02- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240068 du 03-07-2024/DAGUENET Samuel/cession LHERMITTE Guy/AE

03- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240137 du 03-07-2024/COURANT MATHIEU/cession LHERMITTE Guy/AE

04- Arrêté n°2024/DRAAF/C72230161 du 03-07-2024/BOUGAS SEBASTIEN/cession sans cédant/refus

05- Arrêté n°2024/DRAAF/C72230170 du 03-07-2024/CHERRE JEAN-CHRISTOPHE/Cession CAILLEAU David/refus

06- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240212 du 03-07-2024/LEBOUCHER JEREMIE/cession CAILLEAU David/AE

07- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240232 du 03-07-2024/MORANÇAIS ALEXIS/cession sans cedant/AE

08- Arrêté n°2024/DRAAF/C72230170 du 11-07-2024/CHERRE Jean-Christophe/cession CAILLEAU David/refus

09- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240212 du 11-07-2024/LEBOUCHER Jérémie/Cession CAILLEAU David/refus

10- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240074 du 25-07-2024/SCEA DES OEUFES DE BEL AIR/Terres inexploitées/refus

11- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240084-C72240165 du 25-07-2024/GAEC MENAGE PERE ET FILS/cession MENAGE Patrice/AE

12- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240099 du 25-07-2024/RUEL Onésime/cession MALASSIGNE/AEP

13- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240115 du 25-07-2024/EARL CAPLAND/cession MENAGE Patrice/refus

- 14- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240188 du 25-07-2024/BELLARD Sébastien/cession SCEA DES PELOUSES/AEP
- 15- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240096 du 05-08-2024/GAEC DES PINS/cession EARL BLOT Dany/AE
- 16- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240116 du 05-08-2024/EARL CAPLAND/cession EARL BLOT Dany/refus
- 17- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240124 du 05-08-2024/GAEC DU PORT/cession SCEA DES PELOUSES/AE
- 18- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240133 du 06-08-2024/GAEC BRILLAND/cession DEGAUCHY Daniel/refus
- 19- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240184 du 06-08-2024/GAEC ROCHETEAU/cession DEGAUCHY Daniel/AE
- 20- Arrêté n°2024/DRAAF/C72240235 du 17-09-2024/MEGISSIER VINCENT/cession METAIRIE Jean-Luc/AE expresse

Vendée :

- 01-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240074 du 19-02-2024/EARL BOLTEAU/cession SCEA CROMLECH/AEP
- 02-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240105 du 19-02-2024/EARL BOLTEAU/cession SCEA CROMLECH/AE
- 03-Arrêté n°2024/DRAAF/C85230558 du 23-07-2024/EARL MERIAU/cession EARL LE VERSANT DU LAY/Refus
- 04-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240196 du 23-07-2024/GAEC LE PAIN BENI/cession EARL LE VERSANT DU LAY/AE
- 05-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240197 du 23-07-2024/METAIS Maxime/cession EARL LE VERSANT DU LAY/Refus
- 06-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240048 du 25-07-2024/GAEC HUGUES ET MAXENCE/cession SCEA LA VERDURE/AE
- 07-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240089 du 25-07-2024/VINET Simon/cession SCEA LA VERDURE/AE
- 08-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240207 du 25-07-2024/GAEC LE LIERRE/cession SCEA LA VERDURE/Refus
- 09-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240014 du 05-08-2024/EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE/cession BOREAL/AE
- 10-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240082 du 05-08-2024/GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD/cession EARL BOREAL /AE

11-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240055 du 19-08-2024/GAEC GRAND VILLIERS/cession SCEA CROMLECH/AEP

12-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240100 du 19-08-2024/GAEC LE CLEON/cession SCEA CROMLECH/Refus

13-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240117 du 19-08-2024/GAEC LA BREMIERE/cession SCEA CROMLECH/AE

14-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240175 du 19-08-2024/GAEC DE L'AUVERGNE/cession SCEA CROMLECH/AE

15-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240220 du 19-08-2024/GAEC LE CLEON/cession SCEA CROMLECH/Refus

16-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240133 du 16-09-2024/GAEC VITAL/cession GIGAUD Andre Paul/AE

17-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240137 du 16-09-2024/GAEC LE ROSSIGNOL/cession GIGAUD Andre Paul/AE

18-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240122 du 19-09-2024/GAEC LE LOGIS/cession GAEC LIMOUSINE/AE

19-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240238 du 19-09-2024/GAEC LIMOUSINE/cession GAEC LIMOUSINE/AE

Maine-et-Loire et Loire-Atlantique :

20-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240376 du 19-09-2024/EARL LA CHEVALLERIE/cession EARL FREMONDIERE/AE expresse

21-Arrêté n°2024/DRAAF/473 du 26-09-2024 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

DREETS

Arrêté 2024 - DREETS - 25 – du 19.09.2024 portant le commissionnement concernant Estelle Perrier

DRFIP

Avenant n° 4 du 12/09/2024 à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique pour les opérations de la direction régionale de l'économie, de l'emploi et des solidarités des Pays de la Loire

Avenant n° 4 du 25/09/2024 à la convention de délégation de gestion du 6 avril 2021 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique pour les opérations de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/BEVS/03

Modifiant l'arrêté n°2024/DREETS/BEVS/01 du 12 septembre 2024

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DREETS/419 du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2024/DREETS/19 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2024/DREETS/BEVS/01 du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis du 25 septembre 2024 du Président du CRINAO du bassin du Val de Loire ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité s'agissant des vins d'AOP et IGP,

ARRÊTÉ

Article 1

L'annexe de l'arrêté n°2024/DREETS/BEVS/01 du 12 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2024, est modifiée en ce qui concerne les appellations rosé d'Anjou (cépages gamay noir N, grolleau noir N et Grolleau gris G) et rosé de Loire (cépages gamay noir N, grolleau noir N et Grolleau gris G).

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Pays de la Loire, la déléguée territoriale de l'INAO et la représentante territoriale de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
La Directrice régionale adjointe, responsable du Pôle
Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et
Métrologie

Elisabeth ROUAULT-HARDOIN

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
 Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une Dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Rosé de Loire			gamay noir N	Maine-et-Loire	1,5 %			
			grolleau noir N et grolleau gris G		2 %			
Rosé d'Anjou			gamay noir N		1,5 %			
			grolleau noir N et grolleau gris G		2 %			



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n°ARS/PDL/DT44/2024/16

Arrêté
portant réquisition du site du laboratoire de biologie médicale SELAS LABORATOIRE
SYNLAB BIOLIANCE
situé Bd Charles-Gautier, 44800 Saint-Herblain afin d'assurer la prise en charge des patients
et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens urgents de biologie
médicale

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la Constitution, et notamment son préambule ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6212-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le communiqué de presse conjoint publié le 28 août 2024 par Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB), le Syndicat Les Biologistes Médicaux (Les BIOMED), la Fédération Nationale des Syndicats de Praticiens Biologistes Hospitaliers et Hospitalo-universitaires (FNSPBHU), le Syndicat National des Biologistes des Hôpitaux (SNBH), le Syndicat des Biologistes (SDBIO), le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) et le Syndicat National des Médecins Biologistes des CHU (SNMBCHU) ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** que les organisations syndicales représentatives de la profession de biologiste médical appellent à une mobilisation des biologistes et à la fermeture des laboratoires de biologie médicale du vendredi 20 septembre au lundi 23 septembre inclus ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Pays de la Loire a procédé au recensement des laboratoires de biologie médicale privés grévistes sur le département de Loire-Atlantique (hors laboratoires à activité spécialisée) ;

- CONSIDERANT qu'il ressort de ce recensement que tous les sites de laboratoire en ville seront fermés au public sur le département de la Loire-Atlantique du 20 septembre au 23 septembre inclus ;
- CONSIDERANT qu'il ressort également de ce recensement qu'aucun ramassage ne sera assuré pour les prélèvements réalisés hors laboratoire et hors établissement de santé, y compris pour les examens urgents ;
- CONSIDERANT que par courrier électronique, le laboratoire de biologie médicale SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE a informé le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire de sa participation au mouvement de grève national et de la fermeture de l'ensemble de ses sites au public ;
- CONSIDERANT que ce laboratoire a indiqué maintenir une activité sur son plateau technique pour assurer la réalisation des examens de biologie médicale uniquement pour les patients hospitalisés des cliniques, hôpitaux et centres de dialyse avec lesquels il est en contrat ;
- CONSIDERANT que l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales dispose « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin » ;
- CONSIDERANT que les laboratoires de biologie médicale participent à des missions de santé publique et à la permanence de l'offre de biologie médicale sur le territoire de santé ;
- CONSIDERANT que la suspension de l'activité de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en ville est de nature à compromettre la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques, et par conséquent, porter atteinte à la continuité des soins et à constituer un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT que la cessation de l'activité de tous les sites de laboratoire de biologie médicale en ville ne permettra pas de répondre aux besoins urgents en biologie médicale de la population du département de Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour le centre hospitalier universitaire de NANTES de prendre en charge les prélèvements pour des patients externes, au regard des difficultés d'effectif infirmier auxquelles son centre de prélèvement est confronté ;
- CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie accessible à la population pour répondre aux besoins urgents d'examens de biologie médicale ;
- CONSIDERANT qu'il existe ainsi un risque grave pour la santé publique et une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en utilisant des réquisitions ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'assurer la continuité des soins dans le département de la Loire-Atlantique en requérant le service d'un site du laboratoire de biologie médicale SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le site situé Bd Charles-Gautier, 44800 Saint-Herblain du laboratoire de biologie médicale « SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE », ayant son siège social 12 Rue des Herses – 44200 NANTES, est réquisitionné afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale urgents :

- le vendredi 20 septembre 2024, de 8h00 à 18h30
- le samedi 21 septembre 2024 de 8h00 à 12h00

Le site réquisitionné devra mettre en place une organisation permettant d'accueillir les patients et de réaliser l'ensemble des phases des examens de biologie médicale, dont les prélèvements, pour les examens urgents tels que listés dans le manuel unique des procédures pré-analytiques applicables du laboratoire de biologie médicale conformément à l'arrêté du 15 décembre 2016 ou rendus urgents au regard de l'état clinique des patients.

Le laboratoire transmettra sans délai à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire (par courriel à : ars-dt44-contact@ars.sante.fr et ars-pdl-dos-asp@ars.sante.fr) un numéro de téléphone, ainsi qu'éventuellement une adresse électronique de contact, qui pourront être communiqués aux professionnels de santé et aux établissements médico-sociaux du département de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux services d'aide médicale urgente et à l'association départementale pour l'organisation de la permanence des soins, pour l'orientation des patients vers le site réquisitionné en vue de la réalisation d'examens urgents.

ARTICLE 2 : Les biologistes co-responsables du laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci durant la période de réquisition, et de la désignation du ou des biologistes médicaux du laboratoire et des personnels nécessaires pour assurer le fonctionnement du site mentionné dans la présente réquisition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal peut être saisi par requête adressée ou remise à son greffe ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera notifié à la personne morale exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné.

Nantes, le

20 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie RAUZAT



ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/077/2024/85
Portant composition
du conseil de surveillance de l'Hôpital de l'ILE D'YEU (VENDEE)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT-APT/23/2020/85 du 14 août 2020 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de l'île d'Yeu (Vendée).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'hôpital de L'ILE D'YEU (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Valérie AURIAUX et Madame Anne-Claude CABILIC, représentantes de la commune de l'ILE D'YEU ;
- Madame Carole CHARUAU, représentant le conseil départemental de la VENDEE.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Pierre-Antoine HOUSSAIS, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Anne JAN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico techniques ;
- Madame Sarah HAMOURIT, représentant le personnel non médical désignée par l'organisation syndicale majoritaire.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur François-Xavier DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- Madame Claudie GROISARD, représentant les usagers, désignée par le Préfet de la VENDEE ;
- Madame Martine COUSTILLIERES, représentant les usagers, désignée par le Préfet de la VENDEE.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le docteur Marc-Olivier LARVOR, président de la Commission Médicale et vice-président du Directoire de l'Hôpital de l'ILE D'YEU ;
- Le Directeur délégué de l'Hôpital de l'ILE D'YEU ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la VENDEE ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

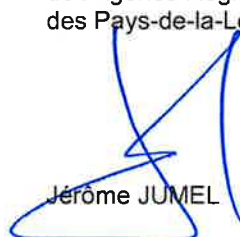
La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

23 SEP. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Jérôme JUMEL





ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/078/2024//85
Portant composition
du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2024 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-/DT-APT/24/2020/85 du 14 août 2020 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER (VENDEE) ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-/DT-APT/47/2020/85 du 7 octobre 2020 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER (VENDEE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur YAN BALAT, Maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE ;
- Monsieur Bernard GUITTON, représentant la communauté de communes de l'ILE DE NOIRMOUTIER ;
- Monsieur Noël FAUCHER, représentant le conseil départemental de la VENDEE.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe LARCHE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- Madame Astrid GUYON, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques (CSIRMT) ;
- Madame Stéphanie MILCENT représentant désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, en cours de désignation
- Madame Nadia NOUVION et Madame Josyane MERCERON, représentant les usagers, désignées par le Préfet de la VENDEE.

II - sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la CME, vice-président du directoire de l'Hôpital de NOIRMOUTIER ;
- Le Directeur délégué de l'Hôpital de Noirmoutier ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la VENDEE ou son représentant.
- Madame Elisabeth NUCERA, représentant des familles et des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

23 SEP. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Jérôme JUMEL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/40/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 26 août 2024 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 1^{er} septembre 2024 au 14 septembre 2024 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- du mardi 1^{er} au mercredi 2 octobre et du vendredi 4 au dimanche 20 octobre 2024, les nuits de 20h30 à 8h30 ;

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le CH de la Ferté-Bernard, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2024/111

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 23 septembre 2024 du directeur délégué du Centre Hospitalier (CH) de Fontenay-le-Comte informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre Hospitalier (CH) de Fontenay-le-Comte d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences sur son site CS 10039 - 85201 Fontenay-le-Comte sur la période du 26 septembre 2024 8h30 au 26 septembre 2024 18h30 au regard des ressources médicales disponibles, et malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Fontenay-le-Comte de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le Centre hospitalier départemental de Vendée, site La Roche-Sur-Yon, autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Fontenay-le-Comte à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Fontenay-le-Comte est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Fontenay-le-Comte pour une durée de 10 heures consécutives par jour, pour la période du 26 septembre 2024 8h30 au 26 septembre 2024 18h30.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- Dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- Le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le CH de Fontenay-le-Comte, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le CH de Fontenay-le-Comte se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire


Jérôme JUMEL

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 24/2024

portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
 - VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
 - VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) ;
 - VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 52-2023 du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 2 août 2024 ;
 - VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 7 septembre 2024 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les conditions prévues par l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 81/2022 du 8 décembre 2022 susvisé, la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 52-2023 du 19 juillet 2023 susvisé est autorisée à compter du 15 octobre 2024.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-4, L. 946-1, L. 946-5, et L. 946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 6/2024 du 25 janvier 2024 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied de loisir.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités
de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ARRÊTÉ n° 25/2024

portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 65/2021 du 9 décembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 17/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 52/2023 du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 2 août 2024 ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 7 septembre 2024 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 81/2022 du 8 décembre 2022 susvisé, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté n° 52-2023 du 19 juillet 2023 susvisé, est autorisée à compter du 15 octobre 2024, dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un quota global de 79 tonnes de coques, selon le comptage systématique des gardes-jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en application des dispositions de l'article R. 912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 160 (source : prédictions de marée du SHOM pour Saint-Nazaire) ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 30 kilogrammes brut. Ce quota peut être réduit par arrêté en cas de constats de présence massive de coques de taille inférieure à 30 millimètres ou d'infractions répétées établis par les agents de contrôle présents sur le gisement.

Les sommes des coefficients de marée quotidiens et les heures de début et de fin de la pêche figurent à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 6/2024 du 25 janvier 2024 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied professionnelle.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-4, L. 946-1, L. 946-5, et L. 946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2024,

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités
de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Annexe à l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire
n° 25/2024 du 24 septembre 2024 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques
(*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

**Calendrier des jours et heures de pêche à pied professionnelle des coques autorisés sur la zone 44.07.02
du gisement de La Baule**

La pêche peut fermer avant la fin de ce calendrier en cas d'atteinte du quota global.

OCTOBRE						
Jour	15	16	17	18	19	21
Basse mer	9:52	10:40	11:27	12:12	12:58	14:31
Coef matin	78	95	107	112	111	89
Coef soir	86	101	110	112	108	81
Coef. X2	164	196	217	224	219	170
Début pêche	*8:27	8:40	9:27	10:12	10:58	12:31
Fin pêche	11:22	12:10	12:57	13:42	14:28	16:01

NOVEMBRE							
Jour	1	2	14	15	16	18	19
Basse mer	10:43	11:13	9:13	10:04	10:52	12:28	13:17
Coef matin	81	82	89	98	102	94	83
Coef soir	82	82	94	101	102	89	77
Coef. X2	163	164	183	199	204	183	160
Début pêche	8:43	9:13	*8:12	*8:13	8:52	10:28	11:17
Fin pêche	12:13	12:43	10:43	11:34	12:22	13:58	14:47

DECEMBRE				
Jour	14	16	17	18
Basse mer	09:46	11:29	12:17	13:04
Coef matin	84	89	87	82
Coef soir	86	89	85	79
Coef. X2	170	178	172	161
Début pêche	*8:48	9:29	10:17	11:04
Fin pêche	11:16	12:59	13:47	14:34

JANVIER									
Jour	2	3	14	15	16	17	29	30	31
Basse mer	12:36	13:19	11:21	12:06	12:47	13:26	10:57	11:39	12:21
Coef matin	82	82	83	86	86	83	79	89	96
Coef soir	83	81	85	86	85	80	84	93	98
Coef. X2	165	163	168	172	171	163	163	182	194
Début pêche	10:36	11:19	9:21	10:06	10:47	11:26	8:57	9:39	10:21
Fin pêche	14:06	14:49	12:51	13:36	14:17	14:56	12:27	13:09	13:51

FEVRIER								
Jour	1	3	12	13	14	15	27	28
Basse mer	13:02	14:28	11:10	11:49	12:24	12:57	10:35	11:17
Coef matin	99	89	82	88	90	89	85	99
Coef soir	98	84	86	89	90	87	92	104
Coef. X2	197	173	168	177	180	176	177	203
Début pêche	11:02	12:28	9:10	9:49	10:24	10:57	8:35	9:17
Fin pêche	14:32	15:58	12:40	13:19	13:54	14:27	12:05	12:47

MARS										
Jour	1	3	4	13	14	15	17	28	29	31
Basse mer	11:58	13:21	14:05	10:49	11:23	11:54	12:51	10:07	10:50	13:14
Coef matin	108	107	96	82	88	90	86	90	104	114
Coef soir	110	102	89	85	89	90	83	97	109	111
Coef. X2	218	209	185	167	177	180	169	187	213	225
Début pêche	9:58	11:21	12:05	8:49	9:23	9:54	10:51	8:07	8:50	11:14
Fin pêche	13:28	14:51	15:35	12:19	12:53	13:24	14:21	11:37	12:20	14:44

* Les heures de début de pêche en gras correspondent aux heures prévues de lever de soleil quand celui-ci est plus tard que 2 heures avant la basse mer.

Source : prédictions de marées du service hydrographique et océanique de la marine (SHOM) pour Saint-Nazaire

Ampliations :

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel – CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de la cathédrale de Laval

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu la liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale de la Trinité ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 portant nomination de M. David BOUILLON, architecte et urbaniste de l'État, et affectation à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France à effet au 1^{er} septembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. David BOUILLON, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de la cathédrale de Laval, classée au titre des monuments historiques.

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 3 : M. David BOUILLON, est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont il est conservateur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BOUILLON, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Mme Anne CHEVILLON, architecte des bâtiments de France.

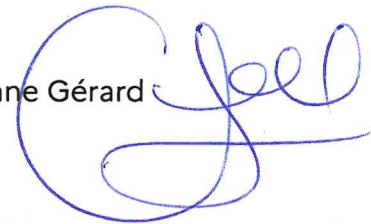
Article 5 : La décision préfectorale désignant M. David FOUCAMBERT, conservateur de la cathédrale de Laval est abrogée.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le **17 SEP. 2024**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Anne Gérard



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 195 841 3685 2

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230314
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** enregistrée le 03/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ECORPAIN, pour la reprise des parcelles **E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556** - situées à ÉVAILLÉ, d'une surface totale de 17,0901 ha, précédemment mise en valeur par ROULIN Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MORIN PM** enregistrée le 15/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles C82 - C83 - C85 - C88 - C89 - C90 - C96 - C97 - C98 - C137 - C138 - C139 - C156 - C171A - C171Z - C213 - C214 - C215 - C216 - C789 - C790 - C871 - C875 - C154 - C291 - C292 - C299 - C300 - C305 - C231A - C236 - C297 - C298 - C306 - C308 - C212 - C858 - C126A - C126Z - C127A - C127B - C127Z - C132 - C133 - C872 - C128A - C128Z - C130 - C131 - C141 - C142 - C144 - C155 - C157 - C859A - C859Z - C939 - C941 - C121 - C122A - C122Z - C123A - C123Z - C124 - C125 - C143 - C145 - C793 - C1046 - C1031 - C1032 - C1034 - situées à COGNERS ; E320 - **E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556** - situées à ÉVAILLÉ ; ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 93,3222 ha,

Vu l'avis émis le 31/01/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA**

Arrêté relatif au dossier C72230314

GRANDE CHARBOTTIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise (0,93),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE est une demande successive portant sur les parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL MORIN PM par arrêté préfectoral du 24/03/2022,

Considérant que la demande de l'EARL MORIN PM a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORIN PM, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise (0,61),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MORIN PM relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles C82 - C83 - C85 - C88 - C89 - C90 - C96 - C97 - C98 - C137 - C138 - C139 - C156 - C171A - C171Z - C213 - C214 - C215 - C216 - C789 - C790 - C871 - C875 - C154 - C291 - C292 - C299 - C300 - C305 - C231A - C236 - C297 - C298 - C306 - C308 - C212 - C858 - C126A - C126Z - C127A - C127B - C127Z - C132 - C133 - C872 - C128A - C128Z - C130 - C131 - C141 - C142 - C144 - C155 - C157 - C859A - C859Z - C939 - C941 - C121 - C122A - C122Z - C123A - C123Z - C124 - C125 - C143 - C145 - C793 - C1046 - C1031 - C1032 - C1034 - situées à COGNERS E320 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ ; ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ, sollicitées par l'EARL MORIN PM ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL MORIN PM,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à ECORPAIN n'est pas autorisée à exploiter 17,0901 ha :

Parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ÉVAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3603 2

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240137
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COURANT Mathieu** enregistrée le 27/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN, pour la reprise de la parcelle B727 - située à ÉCORPAIN, d'une surface totale de 1,7800 ha, précédemment mise en valeur par M. LHERMITTE Guy,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DAGUENET Samuel** enregistrée le 29/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS, pour la reprise des parcelles B283 - B372 - B375 - B727 - situées à ÉCORPAIN ; C63 - situées à MAISONCELLES, d'une surface totale de 8,5380 ha, précédemment mise en valeur par M. LHERMITTE Guy,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. COURANT Mathieu** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. COURANT Mathieu, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et inférieur à 1 après reprise (0,96),

Arrêté relatif au dossier C72240137

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. COURANT Mathieu relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. DAGUENET Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DAGUENET Samuel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,96), et supérieur à 1 après reprise (1,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DAGUENET Samuel relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles B283 – B372 et B375 - situées à ÉCORPAIN et C63 à MAISONCELLES, sollicitées par M. DAGUENET Samuel ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de M. COURANT Mathieu et de M. DAGUENET Samuel est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de M. COURANT Mathieu et de M. DAGUENET Samuel sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de M. COURANT Mathieu et de M. DAGUENET Samuel sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1: **M. COURANT Mathieu** dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN est autorisé à exploiter 1,7800 ha :

parcelle B727 - situées à ÉCORPAIN.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ÉCORPAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. COURANT Mathieu** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3602 5

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240068
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DAGUENET Samuel** enregistrée le 29/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS, pour la reprise des parcelles B283 - B372 - B375 - B727 - situées à ÉCORPAIN ; C63 - situées à MAISONCELLES, d'une surface totale de 8,5380 ha, précédemment mise en valeur par M. LHERMITTE Guy,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COURANT Mathieu** enregistrée le 27/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN, pour la reprise de la parcelle B727 - située à ÉCORPAIN, d'une surface totale de 1,7800 ha, précédemment mise en valeur par M. LHERMITTE Guy,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DAGUENET Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DAGUENET Samuel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,96), et supérieur à 1 après reprise (1,04),

Arrêté relatif au dossier C72240068

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DAGUENET Samuel relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles B283 – B372 et B375 - situées à ÉCORPAIN et C63 à MAISONCELLES, sollicitées par M. DAGUENET Samuel ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. COURANT Mathieu** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. COURANT Mathieu, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et inférieur à 1 après reprise (0,96),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. COURANT Mathieu relève d'un rang 7,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de M. DAGUENET Samuel et de M. COURANT Mathieu est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de M. DAGUENET Samuel et de M. COURANT Mathieu sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de M. DAGUENET Samuel et de M. COURANT Mathieu sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1: **M. DAGUENET Samuel** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS est autorisé à exploiter 8,5380 ha :

- parcelles B283 - B372 - B375 - B727 - situées à ÉCORPAIN ;
- parcelle C63 - située à MAISONCELLES.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAISONCELLES, ÉCORPAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. DAGUENET Samuel** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 207 339 3610 0

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230161
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOUGAS Sébastien** enregistrée le 24/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, pour la reprise des parcelles E6 - E5 - situées à FLÉE ; C618 - C617 - C611 - C610 - C609 - C608 - C607 - C606 - C603 - C602 - C601 - C600 - C599 - C598 - situées à THOIRÉ-SUR-DINAN, d'une surface totale de 11,1234 ha,

Vu l'arrêté n°2023/DRAAF/C72230161, relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. BOUGAS Sébastien pour une durée de 8 mois à compter du 06/10/2023,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MORANÇAIS Alexis** enregistrée le 05/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ-SUR-DINAN, pour la reprise des parcelles E5 - E6 - situées à FLÉE ; C598 - C599 - C600 - C601 - C602 - C603 - C606 - C607 - C608 - C609 - C610 - C611 - C617 - C618 - situées à THOIRÉ-SUR-DINAN, d'une surface totale de 11,1234 ha,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BOUGAS Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOUGAS Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,02),

Arrêté relatif au dossier C72230161

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOUGAS Sébastien relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs qu'après réalisation de l'opération envisagée par **M. BOUGAS Sébastien**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 199,7034 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. BOUGAS Sébastien conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de **M. MORANÇAIS Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MORANÇAIS Alexis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MORANÇAIS Alexis relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. BOUGAS Sébastien et de M. MORANÇAIS Alexis ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de M. BOUGAS Sébastien et de M. MORANÇAIS Alexis est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. BOUGAS Sébastien est supérieure à celle de l'exploitation de M. MORANÇAIS Alexis,

Considérant en conséquence que la demande de M. BOUGAS Sébastien n'est pas prioritaire à la demande de M. MORANÇAIS Alexis,

ARRETE

Article 1 : **M. BOUGAS Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF n'est pas autorisé à exploiter 11,1234 ha :

- parcelles E6 - E5 - situées à FLÉE ;
- parcelles C618 - C617 - C611 - C610 - C609 - C608 - C607 - C606 - C603 - C602 - C601 - C600 - C599 C598 - situées à THOIRÉ-SUR-DINAN.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THOIRÉ-SUR-DINAN, FLÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BOUGAS Sébastien** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 207 339 3606 3

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230170
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHERRÉ Jean-Christophe** enregistrée le 17/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DU-PÉ, pour la reprise des parcelles D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 - situées à MORANNES (49) ; B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 48,2519 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU DAVID,

Vu l'arrêté n°2023/DRAAF/C72230170, relatif à une suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. CHERRÉ Jean-Christophe pour une durée de 8 mois à compter du 06/10/2023,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LEMBOUCHER Jérémie** enregistrée le 30/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ, pour la reprise des parcelles ZC6 - D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - situées à MORANNES (49) ; B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ,

Arrêté relatif au dossier C72230170

d'une surface totale de 48,2519 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU DAVID,

Considérant que la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHERRÉ Jean-Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs qu'après réalisation de l'opération envisagée par **M. CHERRÉ Jean-Christophe**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 247,0944 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. CHERRÉ Jean-Christophe conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de **M. LEBOUCHER Jérémie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEBOUCHER Jérémie, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEBOUCHER Jérémie relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. CHERRÉ Jean-Christophe et de M. LEBOUCHER Jérémie ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. CHERRÉ Jean-Christophe et de M. LEBOUCHER Jérémie est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de M. CHERRÉ Jean-Christophe est supérieure à celle de M. LEBOUCHER Jérémie,

Considérant en conséquence que la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe n'est pas prioritaire à la demande de M. LEBOUCHER Jérémie,

ARRETE

Article 1 : **M. CHERRÉ Jean-Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DU-PÉ n'est pas autorisé à exploiter 48,2519 ha :

- parcelles D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 - situées à MORANNES (49) ;
- parcelles B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOTRE-DAME-DU-PÉ, MORANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. CHERRÉ Jean-Christophe** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 207 339 3607 0

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240212
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LÉBOUCHER Jérémie** enregistrée le 30/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ, pour la reprise des parcelles ZC6 - D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - situées à MORANNES (49) ; B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 48,2519 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU DAVID,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHERRÉ Jean-Christophe** enregistrée le 17/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DU-PÉ, pour la reprise des parcelles D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 - situées à MORANNES (49) ; B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 48,2519 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU DAVID,

Vu l'arrêté n°2023/DRAAF/C72230170, relatif à une suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. CHERRÉ Jean-Christophe pour une durée de 8 mois à compter du 06/10/2023,

Considérant que la demande de **M. LÉBOUCHER Jérémie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LÉBOUCHER

Arrêté relatif au dossier C72240212

Jérémie, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEBOUCHER Jérémie relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHERRÉ Jean-Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs qu'après réalisation de l'opération envisagée par **M. CHERRÉ Jean-Christophe**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 247,0944 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. CHERRÉ Jean-Christophe conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes de M. LEBOUCHER Jérémie et de M. CHERRÉ Jean-Christophe ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. LEBOUCHER Jérémie et de M. CHERRÉ Jean-Christophe est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de M. LEBOUCHER Jérémie est inférieure à celle de M. CHERRÉ Jean-Christophe,

Considérant en conséquence que la demande de M. LEBOUCHER Jérémie est prioritaire à la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe,

ARRETE

Article 1 : **M. LEBOUCHER Jérémie** dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ est autorisé à exploiter 48,2519 ha :

- parcelles ZC6 - D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - situées à MORANNES ;
- parcelles B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOTRE-DAME-DU-PÉ, MORANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LEBOUCHER Jérémie** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 207 339 3611 7

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240232
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MORANÇAIS Alexis** enregistrée le 05/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ-SUR-DINAN, pour la reprise des parcelles E5 - E6 - situées à FLÉE ; C598 - C599 - C600 - C601 - C602 - C603 - C606 - C607 - C608 - C609 - C610 - C611 - C617 - C618 - situées à THOIRÉ-SUR-DINAN, d'une surface totale de 11,1234 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOUGAS Sébastien** enregistrée le 24/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, pour la reprise des parcelles E6 - E5 - situées à FLÉE ; C618 - C617 - C611 - C610 - C609 - C608 - C607 - C606 - C603 - C602 - C601 - C600 - C599 - C598 - situées à THOIRÉ-SUR-DINAN, d'une surface totale de 11,1234 ha,

Vu l'arrêté n°2023/DRAAF/C72230161, relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. BOUGAS Sébastien pour une durée de 8 mois à compter du 06/10/2023,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MORANÇAIS Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MORANÇAIS Alexis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Arrêté relatif au dossier C72230161

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MORANÇAIS Alexis relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. BOUGAS Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. BOUGAS Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,02),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOUGAS Sébastien relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs qu'après réalisation de l'opération envisagée par **M. BOUGAS Sébastien**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 199,7034 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. BOUGAS Sébastien conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes de M. MORANÇAIS Alexis et de M. BOUGAS Sébastien ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de M. MORANÇAIS Alexis et de M. BOUGAS Sébastien est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. MORANÇAIS Alexis est inférieure à celle de l'exploitation de M. BOUGAS Sébastien,

Considérant en conséquence que la demande de M. MORANÇAIS Alexis est prioritaire à la demande de M. BOUGAS Sébastien,

ARRETE

Article 1 : M. MORANÇAIS Alexis dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ-SUR-DINAN est autorisé à exploiter 11,1234 ha :

- parcelles E5 - E6 - situées à FLÉE ;
- parcelles C598 - C599 - C600 - C601 - C602 - C603 - C606 - C607 - C608 - C609 - C610 - C611 - C617 - C618 - situées à THOIRÉ-SUR-DINAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THOIRÉ-SUR-DINAN, FLÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MORANÇAIS Alexis** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230170
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 6671 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHERRÉ Jean-Christophe** enregistrée le 17/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DU-PÉ, pour la reprise des parcelles D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 situées à MORANNES (49) ; B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 47,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU David,

Vu l'arrêté n° 2023/DRAAF/C72230170, relatif à une suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. CHERRÉ Jean-Christophe pour une durée de 8 mois à compter du 06/10/2023,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LÉBOUCHER Jérémie** enregistrée le 30/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ, pour la reprise des parcelles ZC6 - D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 situées à MORANNES (49) ; B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 48,0366 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU David,

Arrêté relatif au dossier C72230170

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES BEL'ROUSSES** enregistrée le 12/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY, pour la reprise des parcelles ZC6- D1008 - D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 - situées à MORANNES (49); B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 47,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU David,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'avis émis le 09/07/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **M. CHERRÉ Jean-Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. CHERRÉ Jean-Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. CHERRÉ Jean-Christophe, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 247,0944 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. CHERRÉ Jean-Christophe conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de **M. LÉBOUCHER Jérémie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LÉBOUCHER Jérémie, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LÉBOUCHER Jérémie relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES BEL'ROUSSES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES BEL'ROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 avant reprise (0,74) et inférieur à 1 après reprise (0,88),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES BEL'ROUSSES relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe n'est pas prioritaire à la demande de M. LEMOUCHEUR Jérémie ni à la demande du GAEC DES BEL'ROUSSES,

ARRETE

Article 1 : M. CHERRÉ Jean-Christophe dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DU-PÉ n'est pas autorisé à exploiter 47,8522 ha :

parcelles ZC6- D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 D334- D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 - situées à MORANNES ;

parcelles B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOTRE-DAME-DU-PÉ, MORANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CHERRÉ Jean-Christophe et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 Juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240212
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 6673 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LÉBOUCHER Jérémie** enregistrée le 30/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ, pour la reprise des parcelles D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 situées à MORANNES (49) ; B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 48,0366 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHERRÉ Jean-Christophe** enregistrée le 17/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DU-PÉ, pour la reprise des parcelles D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 situées à MORANNES (49) ; B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 47,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU David,

Vu l'arrêté n° 2023/DRAAF/C72230170, portant suspension du délai de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. CHERRÉ Jean-Christophe pour une durée de 8 mois à compter du 06/10/2023,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES BEL'ROUSSES** enregistrée le 12/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY, pour la reprise des parcelles D1008 - D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329 - D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - ZC6 - situées à MORANNES (49) ;

Arrêté relatif au dossier C72240212

B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ, d'une surface totale de 47,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. CAILLEAU David,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'avis émis le 09/07/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **M. LÉBOUCHER Jérémie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LÉBOUCHER Jérémie, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LÉBOUCHER Jérémie relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. CHERRÉ Jean-Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. CHERRÉ Jean-Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. CHERRÉ Jean-Christophe, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 247,0944 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. CHERRÉ Jean-Christophe conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande du **GAEC DES BEL'ROUSSES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES BEL'ROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 avant reprise (0,74) et inférieur à 1 après reprise (0,88),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES BEL'ROUSSES relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. LÉBOUCHER Jérémie n'est pas prioritaire à la demande de M. CHERRÉ Jean-Christophe ni à la demande du GAEC DES BEL'ROUSSES,

ARRETE

Article 1 : M. **LEBOUCHER Jérémie** dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ n'est pas autorisé à exploiter 48,0366 ha :

parcelles ZC6 - D187 - D193 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D323 - D324 - D328 - D329
D334 - D335 - D339 - D340 - D342 - D343 - D344 - D936 - ZB5 - ZC1 - ZC2 - ZC3 - situées à
MORANNES ;

parcelles B626 - B627 - situées à NOTRE-DAME-DU-PÉ.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOTRE-DAME-DU-PÉ, MORANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **LEBOUCHER Jérémie** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 Juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240074
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 207 339 3613 1

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR** enregistrée le 06/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles C252 - C138 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 3,1749 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LEGEAY Fabrice** enregistrée le 15/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles C252 - C138 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 3,1749 ha,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72240074

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,99),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LEGEAY Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEGEAY Fabrice, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,25), et inférieur à 1 après reprise (0,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEGEAY Fabrice relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR n'est pas prioritaire à la demande de M. LEGEAY Fabrice,

ARRETE

Article 1 : La SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR n'est pas autorisée à exploiter 3,1749 ha :

Parcelles C252 - C138 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTVAL-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution et de la publication du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1 A 162 317 7348 4

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240084 et C72240165

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** enregistrée le 09/02/2024 (C72240084) dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles AO71 - ZR25 - ZO109 - ZO62J - ZO62K - ZR2 - ZR21A - ZR21Z - AO70 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 24,4819 ha, précédemment mise en valeur par M. MENAGE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** enregistrée le 04/04/2024 (C72240165) dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise de la parcelle AO72 - située à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 0,3442 ha, précédemment mise en valeur par M. MENAGE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MENAGE** enregistrée le 12/07/2022 (C7220262) dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles ZP1K, ZP51A, ZP51B, ZP51Z, ZN7, ZN59A, ZN59BJ, ZN59BK, ZN59Z, D1314, D1318, ZN74J, ZN74K, ZL21, ZL50A, ZN78J, ZN78K, ZN42A, ZN42B, ZN53A, ZN53B, ZN4A, AI11, ZL78, ZN80A, ZN6, ZN57AJ, ZN57AK, ZN57Z, D383, D385, D386, D1233, ZP1J - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 64,6984 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VERON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPLAND** enregistrée le 10/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles ZO109 - AO71 - ZR25 - ZP51A - ZP51B - ZP51Z - ZO62J - ZO62K - ZR21A - ZR21Z - AO70 - AO72 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 27,2271 ha, précédemment mise en valeur par M. MENAGE Patrice,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la

Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MENAGE PÈRE ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,27 pour le dossier C72240084 et 1,34 pour le dossier C72240165),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC MENAGE PÈRE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC MENAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de MM. MENAGE Sébastien et Guillaume au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de MM. MENAGE Sébastien et Guillaume sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MENAGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,25),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MENAGE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC MENAGE portant sur les parcelles ZP1K, ZN7, ZN59A, ZN59BJ, ZN59BK, ZN59Z, D1314, D1318, ZN74J, ZN74K, ZL21, ZL50A, ZN78J, ZN78K, ZN42A, ZN42B, ZN53A, ZN53B, ZN4A, A111, ZL78, ZN80A, ZN6, ZN57AJ, ZN57AK, ZN57Z, D383, D385, D386, D1233, ZP1J, a fait l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée le 12/11/2022,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LANDAIS Léo au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LANDAIS Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CAPLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,67),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CAPLAND relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL CAPLAND est une demande successive portant sur les parcelles ZP51A - ZP51B - ZP51Z, qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MENAGE le 12/11/2022,

Considérant que les demandes du GAEC MENAGE PÈRE ET FILS, du GAEC MENAGE et de l'EARL CAPLAND ont pour objet des agrandissements pour partie de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la dimension économique du GAEC MENAGE PÈRE ET FILS et du GAEC MENAGE est inférieure à celle de l'EARL CAPLAND,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC MENAGE PÈRE ET FILS et du GAEC MENAGE

sont prioritaires à la demande de l'EARL CAPLAND,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE est autorisé à exploiter 24,8261 ha :

Parcelles AO71 – AO72 - ZR25 - ZO109 - ZO62J - ZO62K - ZR2 - ZR21A - ZR21Z - AO70 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CÉRANS-FOULLETOURTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC PÈRE ET FILS** et qui fera l'objet d'une publication par la mairie suscitée ainsi que d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire .

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240099
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 207 339 3697 1

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RUEL Onésime** enregistrée le 27/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles ZT19A - ZT19Z - ZT8J - ZT8K - ZT8L - ZV39J - ZV39K - ZV39L - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS, d'une surface totale de 16,8600 ha, précédemment mise en valeur par M. MALASSIGNÉ Dominique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MALASSIGNÉ Julien** enregistrée le 17/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS, pour la reprise des parcelles ZV39L - ZV39K - ZV39J - ZT8L - ZT8K - ZT8J - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS, d'une surface totale de 15,9660 ha, précédemment mise en valeur par M. MALASSIGNÉ Dominique,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. RUEL Onésime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. RUEL Onésime,

Arrêté relatif au dossier C72240099

le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RUEL Onésime relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, puis d'un **rang 9** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles ZT19A - ZT19Z - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS, sollicitées par M. RUEL Onésime ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. MALASSIGNÉ Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MALASSIGNÉ Julien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. MALASSIGNÉ Julien relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que la demande de M. RUEL Onésime n'est pas prioritaire à la demande de M. MALASSIGNÉ Julien,

ARRETE

Article 1: **M. RUEL Onésime** dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS n'est pas autorisé à exploiter 16,2840 ha :

- Parcelles ZT8J - ZT8K - ZT8L - ZV39J - ZV39K - ZV39L - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS.

- **M. RUEL Onésime** est autorisé à exploiter une surface de 0,576 ha :

- Parcelles ZT19A – ZT19Z – situées à MAROLLES-LES-BRAULTS.

Article 2: Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAROLLES-LES-BRAULTS sont chargés de l'exécution et de la publication du présent arrêté, qui sera notifié à **M. RUEL Onésime** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 162 317 7347 7

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240115

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPLAND** enregistrée le 10/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles ZO109 - AO71 - ZR25 - ZP51A - ZP51B - ZP51Z - ZO62J - ZO62K - ZR21A - ZR21Z - AO70 - AO72 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 27,2271 ha, précédemment mise en valeur par M. MENAGE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** enregistrée le 09/02/2024 (C72240084) dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles AO71 - ZR25 - ZO109 - ZO62J - ZO62K - ZR2 - ZR21A - ZR21Z - AO70 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 24,4819 ha, précédemment mise en valeur par M. MENAGE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** enregistrée le 04/04/2024 (C72240165) dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise de la parcelle AO72 - située à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 0,3442 ha, précédemment mise en valeur par M. MENAGE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MENAGE** enregistrée le 12/07/2022 (C7220262) dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles ZP1K, ZP51A, ZP51B, ZP51Z, ZN7, ZN59A, ZN59BJ, ZN59BK, ZN59Z, D1314, D1318, ZN74J, ZN74K, ZL21, ZL50A, ZN78J, ZN78K, ZN42A, ZN42B, ZN53A, ZN53B, ZN4A, AI11, ZL78, ZN80A, ZN6, ZN57AJ, ZN57AK, ZN57Z, D383, D385, D386, D1233, ZP1J - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 64,6984 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VERON,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LANDAIS Léo au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LANDAIS Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CAPLAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,67),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CAPLAND** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** est une demande successive portant sur les parcelles ZP51A - ZP51B – ZP51Z, qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC MENAGE** le 12/11/2022,

Considérant que la demande du **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,27 pour le 24-0084 et 1,34 pour le 24-0165),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC MENAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de MM. MENAGE Sébastien et Guillaume au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de MM. MENAGE Sébastien et Guillaume sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MENAGE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,25),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MENAGE** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC MENAGE** portant sur les parcelles ZP1K, ZN7, ZN59A, ZN59BJ, ZN59BK, ZN59Z, D1314, D1318, ZN74J, ZN74K, ZL21, ZL50A, ZN78J, ZN78K, ZN42A, ZN42B, ZN53A, ZN53B, ZN4A, A111, ZL78, ZN80A, ZN6, ZN57AJ, ZN57AK, ZN57Z, D383, D385, D386, D1233, ZP1J, a fait l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée le 12/11/2022,

Considérant que les demandes de l'**EARL CAPLAND**, du **GAEC MENAGE PÈRE ET FILS** et du **GAEC MENAGE** ont pour objet des agrandissements pour partie, de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la dimension économique de l'**EARL CAPLAND** est supérieure à celle du **GAEC MENAGE PERE ET FILS** et du **GAEC MENAGE**,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CAPLAND n'est pas prioritaire à la demande du GAEC PÈRE ET FILS et du GAEC MENAGE,

ARRETE

Article 1 : L'EARL CAPLAND dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE n'est pas autorisée à exploiter 27,2271 ha :

Parcelles ZO109 - AO71 - ZR25 - ZP51A - ZP51B - ZP51Z - ZO62J - ZO62K - ZR21A - ZR21Z - AO70 - AO72 - situées à CERANS-FOULLETOURTE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CÉRANS-FOULLETOURTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CAPLAND et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et auprès de la mairie suscitée.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3619 3

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240188

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BELLARD Sébastien** enregistrée le 15/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU, pour la reprise des parcelles ZN302 - ZN303 - ZN98 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN300 - ZN301 - ZN406 - ZO394A - ZO394Z - ZN55 - ZN57 - ZN58 - ZN97 - ZN99 - ZN100 - ZN119A - ZN119B - ZN136 - ZN137 - ZN138 - ZO34 - ZO35 - ZO36 - ZO37 - ZO38 - ZO39 - ZO43 - ZN54 - ZN56 - ZN139 - ZN140 - ZN142 - ZN143 - ZO32 - ZO33 - ZO40 - ZO41 - ZO393 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, d'une surface totale de 17,9431 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DES PELOUSES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PORT** enregistrée le 19/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CROSMIÈRES, pour la reprise des parcelles C310 - ZA247 - ZA249 - C309 - ZN149 - ZN250 - ZO25 - ZB10 - ZN3 - ZN302 - ZN303 - ZN144 - ZN242 - ZA8 - ZO57A - ZO57B - ZN59 - ZO494 - ZN125 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN147 - ZN148 - ZN150 - ZN300 - ZN301 - ZN385 - ZN406 - ZO394A - C306 - C311 - C312 - C313 - C1063 - C1073 - C1223 - C1225 - C1228 - ZA4A - ZA4B - ZA4C - ZA7 - ZA12 - ZA94 - ZA97 - ZA140 - ZA225 - ZA228 - ZA230 - ZA232 - ZN1 - ZN4 - ZN5 - ZN6 - ZN8 - ZN47 - ZN55 - ZN57 - ZN58 - ZN96 - ZN97 - ZN99 - ZN100 - ZN107 - ZN111 - ZN119A - ZN119B - ZN136 - ZN137 - ZN138 - ZN347 - ZN348 - ZO34 - ZO35 - ZO36 - ZO37 - ZO38 - ZO39 - ZO55A - ZO55Z - ZO56 - ZO58 - ZO61 - ZO62 - ZO65 - ZO66 - ZO376 - ZO379 - ZO43 - C252 - C253 - C255 - C286 - C287 - C288 - C289 - C291 - C293 - C294 - C295 - C314 - C1334 - ZA79 - ZB7 - ZB71 - ZB72 - ZN7 - ZN43 - ZN44 - ZN45 - ZN54 - ZN56 - ZN106 - ZN139

Arrêté relatif au dossier C72240188

- ZN140 - ZN142 - ZN398 - ZO32 - ZO33 - ZO40 - ZO41 - ZO45 - ZO47 - ZO48 - ZO59 - ZO239 - ZO393 - ZA4A - ZA4B - ZB9A - ZB9Z - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, d'une surface totale de 99,5301 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DES PELOUSES,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BELLARD Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de BELLARD Sébastien relève d'un **rang 10**,

Considérant que les parcelles ZN98 – ZN 143 – ZO394Z - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, sollicitées par M. BELLARD Sébastien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DU PORT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. ALUSSE Théo au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ALUSSE Théo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU PORT relève **d'un rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, puis **d'un rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles C310 - ZA247 - ZA249 - C309 - ZN149 - ZN250 - ZO25 - ZB10 - ZN3 - ZN144 - ZN242 - ZA8 - ZO57A - ZO57B - ZN59 - ZO494 - ZN125 - ZN147 - ZN148 - ZN150 - ZN385 - C306 - C311 - C312 - C313 - C1063 - C1073 - C1223 - C1225 - C1228 - ZA4A - ZA4B - ZA4C - ZA7 - ZA12 - ZA94 - ZA97 - ZA140 - ZA225 - ZA228 - ZA230 - ZA232 - ZN1 - ZN4 - ZN5 - ZN6 - ZN8 - ZN47 - ZN96 - ZN107 - ZN111 - ZN347 - ZN348 - ZO55A - ZO55Z - ZO56 - ZO58 - ZO61 - ZO62 - ZO65 - ZO66 - ZO376 - ZO379 - C252 - C253 - C255 - C286 - C287 - C288 - C289 - C291 - C293 - C294 - C295 - C314 - C1334 - ZA79 - ZB7 - ZB71 - ZB72 - ZN7 - ZN43 - ZN44 - ZN45 - ZN106 - ZN398 - ZO45 - ZO47 - ZO48 - ZO59 - ZO239 - ZA4A - ZA4B - ZB9A - ZB9Z - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, sollicitées par le GAEC DU PORT ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande M. BELLARD Sébastien n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DU PORT,

ARRETE

Article 1: **M. BELLARD Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

Parcelles ZN302 - ZN303 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN300 - ZN301 - ZN406 - ZO394A - ZN55 - ZN57 - ZN58 - ZN97 - ZN99 - ZN100 - ZN119A - ZN119B - ZN136 - ZN137 - ZN138 - ZO34 - ZO35 - ZO36 - ZO37 - ZO38 - ZO39 - ZO43 - ZN54 - ZN56 - ZN139 - ZN140 - ZN142- ZO32 - ZO33 - ZO40 - ZO41 - ZO393 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR,

M. BELLARD Sébastien est autorisé à exploiter les parcelles :

Parcelles ZN98- ZO394Z- ZN143 situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BELLARD Sébastien**, publié près la mairie suscitée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3622 3

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240096

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PINS** enregistrée le 23/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles D287 - D289 - D652 - D657 - D851 - D189 - D190 - D192 - D193 - D279 - D280 - D281 - D282J - D282K - D283J - D283K - D284J - D284K - D307J - D307K - D308 - D653J - D653K - D658 - D794 - situées à MONCÉ-EN-BELIN, d'une surface totale de 39,3195 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BLOT DANY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/2024 déposée par l'**EARL CAPLAND** dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles D287 - D289 - D652 - D657 - D851 - D189 - D190 - D192 - D193 - D279 - D280 - D281 - D282J - D282K - D283J - D283K - D284J - D284K - D307J - D307K - D308 - D653J - D653K - D658 - D794 - situées à MONCÉ-EN-BELIN, d'une surface totale de 39,3195 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BLOT DANY,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72240096

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LANDAIS Léo au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LANDAIS Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CAPLAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (2,31),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CAPLAND** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'au titre du SDREA des Pays de la Loire, les projets d'installation sont considérés de priorité 1, jusqu'à un coefficient de 1,2. Au-delà, la reprise de parcelles est considérée comme un agrandissement de priorité 9,

Considérant qu'au-delà d'un coefficient économique de 1,2, concernant l'**EARL CAPLAND**, les demandes du GAEC DES PINS et de l'**EARL CAPLAND** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES PINS et de **EARL CAPLAND** est supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DES PINS est inférieure à celle de l'**EARL CAPLAND**,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES PINS est prioritaire à la demande de l'**EARL CAPLAND**,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC DES PINS** dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE est autorisé à exploiter 39,3195 ha :

Parcelles D287 - D289 - D652 - D657 - D851 - D189 - D190 - D192 - D193 - D279 - D280 - D281 - D282J - D282K - D283J - D283K - D284J - D284K - D307J - D307K - D308 - D653J - D653K - D658 - D794 - situées à MONCÉ-EN-BELIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONCÉ-EN-BELIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES PINS**, publié près la mairie suscitée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3623 0

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240116

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/2024 déposée par l'**EARL CAPLAND** dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles D287 - D289 - D652 - D657 - D851 - D189 - D190 - D192 - D193 - D279 - D280 - D281 - D282J - D282K - D283J - D283K - D284J - D284K - D307J - D307K - D308 - D653J - D653K - D658 - D794 - situées à MONCÉ-EN-BELIN, d'une surface totale de 39,3195 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BLOT DANY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PINS** enregistrée le 23/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles D287 - D289 - D652 - D657 - D851 - D189 - D190 - D192 - D193 - D279 - D280 - D281 - D282J - D282K - D283J - D283K - D284J - D284K - D307J - D307K - D308 - D653J - D653K - D658 - D794 - situées à MONCÉ-EN-BELIN, d'une surface totale de 39,3195 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BLOT DANY,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LANDAIS Léo au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LANDAIS

Arrêté relatif au dossier C72240116

Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CAPLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (2,31),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CAPLAND relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINS relève d'un rang 9,

Considérant qu'au titre du SDREA des Pays de la Loire, les projets d'installation sont considérés de priorité 1, jusqu'à un coefficient de 1,2. Au-delà, la reprise de parcelles est considérée comme un agrandissement de priorité 9,

Considérant qu'au-delà d'un coefficient économique de 1,2, concernant l'EARL CAPLAND, les demandes de l'EARL CAPLAND et du GAEC DES PINS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL CAPLAND et du GAEC DES PINS est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL CAPLAND est supérieure à celle du GAEC DES PINS,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CAPLAND n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DES PINS,

ARRETE

Article 1: L'EARL CAPLAND dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE n'est pas autorisée à exploiter 39,3195 ha :

Parcelles D287 - D289 - D652 - D657 - D851 - D189 - D190 - D192 - D193 - D279 - D280 - D281 - D282J - D282K - D283J - D283K - D284J - D284K - D307J - D307K - D308 - D653J - D653K - D658 - D794 - situées à MONCÉ-EN-BELIN.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONCÉ-EN-BELIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CAPLAND**, publié près la mairie suscitée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3620 9

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240124

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PORT** enregistrée le 19/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CROSMIÈRES, pour la reprise des parcelles C310 - ZA247 - ZA249 - C309 - ZN149 - ZN250 - ZO25 - ZB10 - ZN3 - ZN302 - ZN303 - ZN144 - ZN242 - ZA8 - ZO57A - ZO57B - ZN59 - ZO494 - ZN125 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN147 - ZN148 - ZN150 - ZN300 - ZN301 - ZN385 - ZN406 - ZO394A - C306 - C311 - C312 - C313 - C1063 - C1073 - C1223 - C1225 - C1228 - ZA4A - ZA4B - ZA4C - ZA7 - ZA12 - ZA94 - ZA97 - ZA140 - ZA225 - ZA228 - ZA230 - ZA232 - ZN1 - ZN4 - ZN5 - ZN6 - ZN8 - ZN47 - ZN55 - ZN57 - ZN58 - ZN96 - ZN97 - ZN99 - ZN100 - ZN107 - ZN111 - ZN119A - ZN119B - ZN136 - ZN137 - ZN138 - ZN347 - ZN348 - ZO34 - ZO35 - ZO36 - ZO37 - ZO38 - ZO39 - ZO55A - ZO55Z - ZO56 - ZO58 - ZO61 - ZO62 - ZO65 - ZO66 - ZO376 - ZO379 - ZO43 - C252 - C253 - C255 - C286 - C287 - C288 - C289 - C291 - C293 - C294 - C295 - C314 - C1334 - ZA79 - ZB7 - ZB71 - ZB72 - ZN7 - ZN43 - ZN44 - ZN45 - ZN54 - ZN56 - ZN106 - ZN139 - ZN140 - ZN142 - ZN398 - ZO32 - ZO33 - ZO40 - ZO41 - ZO45 - ZO47 - ZO48 - ZO59 - ZO239 - ZO393 - ZA4A - ZA4B - ZB9A - ZB9Z - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, d'une surface totale de 99,5301 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DES PELOUSES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BELLARD Sébastien** enregistrée le 15/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU (49), pour la reprise des parcelles ZN302 - ZN303 - ZN98 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN300 - ZN301 - ZN406 - ZO394A - ZO394Z - ZN55 - ZN57 - ZN58 - ZN97 - ZN99 - ZN100 - ZN119A - ZN119B - ZN136 - ZN137 - ZN138 - ZO34 - ZO35 - ZO36 - ZO37 - ZO38 - ZO39 - ZO43 - ZN54 - ZN56 - ZN139 - ZN140 - ZN142 - ZN143 - ZO32 - ZO33 - ZO40 - ZO41 - ZO393 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, d'une surface totale de 17,9431 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DES PELOUSES,

Arrêté relatif au dossier C72240124

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DU PORT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. ALUSSE Théo au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ALUSSE Théo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PORT**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU PORT relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles C310 - ZA247 - ZA249 - C309 - ZN149 - ZN250 - ZO25 - ZB10 - ZN3 - ZN144 - ZN242 - ZA8 - ZO57A - ZO57B - ZN59 - ZO494 - ZN125 - ZN147 - ZN148 - ZN150 - ZN385 - C306 - C311 - C312 - C313 - C1063 - C1073 - C1223 - C1225 - C1228 - ZA4A - ZA4B - ZA4C - ZA7 - ZA12 - ZA94 - ZA97 - ZA140 - ZA225 - ZA228 - ZA230 - ZA232 - ZN1 - ZN4 - ZN5 - ZN6 - ZN8 - ZN47 - ZN96 - ZN107 - ZN111 - ZN347 - ZN348 - ZO55A - ZO55Z - ZO56 - ZO58 - ZO61 - ZO62 - ZO65 - ZO66 - ZO376 - ZO379 - C252 - C253 - C255 - C286 - C287 - C288 - C289 - C291 - C293 - C294 - C295 - C314 - C1334 - ZA79 - ZB7 - ZB71 - ZB72 - ZN7 - ZN43 - ZN44 - ZN45 - ZN106 - ZN398 - ZO45 - ZO47 - ZO48 - ZO59 - ZO239 - ZA4A - ZA4B - ZB9A - ZB9Z - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, sollicitées par le GAEC DU PORT ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. BELLARD Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de BELLARD Sébastien relève d'un rang 10,

Considérant que les parcelles ZN98 – ZN 143 – ZO394Z - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, sollicitées par M. BELLARD Sébastien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU PORT est prioritaire à la demande de M. BELLARD Sébastien,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC DU PORT** dont le siège d'exploitation est situé à CROSMIÈRE est autorisé à exploiter 99,5301 ha :

Parcelles C310 - ZA247 - ZA249 - C309 - ZN149 - ZN250 - ZO25 - ZB10 - ZN3 - ZN302 - ZN303 - ZN144 - ZN242 - ZA8 - ZO57A - ZO57B - ZN59 - ZO494 - ZN125 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN147 - ZN148 - ZN150 - ZN300 - ZN301 - ZN385 - ZN406 - ZO394A - C306 - C311 - C312 - C313 - C1063 - C1073 - C1223 - C1225 - C1228 - ZA4A - ZA4B - ZA4C - ZA7 - ZA12 - ZA94 - ZA97 - ZA140 - ZA225 - ZA228 - ZA230 - ZA232 - ZN1 - ZN4 - ZN5 - ZN6 - ZN8 - ZN47 - ZN55 - ZN57 - ZN58 - ZN96 - ZN97 - ZN99 - ZN100 - ZN107 - ZN111 - ZN119A - ZN119B - ZN136 - ZN137 - ZN138 - ZN347 - ZN348 -

ZO34 - ZO35 - ZO36 - ZO37 - ZO38 - ZO39 - ZO55A - ZO55Z - ZO56 - ZO58 - ZO61 - ZO62 - ZO65 - ZO66 - ZO376 - ZO379 - ZO43 - C252 - C253 - C255 - C286 - C287 - C288 - C289 - C291 - C293 - C294 - C295 - C314 - C1334 - ZA79 - ZB7 - ZB71 - ZB72 - ZN7 - ZN43 - ZN44 - ZN45 - ZN54 - ZN56 - ZN106 - ZN139 - ZN140 - ZN142 - ZN398 - ZO32 - ZO33 - ZO40 - ZO41 - ZO45 - ZO47 - ZO48 - ZO59 - ZO239 - ZO393 - ZA4A - ZA4B - ZB9A - ZB9Z - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR,

- **M. ALUSSE Théo** est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU PORT**, publié près la mairie suscitée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3688 9

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240133

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BRILLAND** enregistrée le 21/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE, pour la reprise des parcelles ZK26 - ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 7,7965 ha, précédemment mise en valeur par M. DEGAUCHY Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 05/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZO91 - ZO92A - ZO92B - ZO93A - ZO93B - ZO20J - ZO20K - ZO82 - ZP49 - ZE66 - ZE67 - ZP35J - ZP35K - ZP43A - ZP43Z - ZP50A - ZP50B - ZP50C - ZP50Z - ZP72 - ZP73 - ZK26 - ZK27 - ZK28 - ZO17 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 49,1579 ha, précédemment mise en valeur par M. DEGAUCHY Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PLESSIS** enregistrée le 18/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZO91 - ZO92A - ZO92B - ZO93A - ZO93B - ZO17 - ZO20J - ZO20K - ZO82 - ZP49 - ZE66 - ZE67 - ZP35J - ZP35K - ZP43A - ZP43Z - ZP50A - ZP50B - ZP50C - ZP50Z - ZP72 - ZP73 - ZK26 - ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 49,1579 ha, précédemment mise en valeur par M. DEGAUCHY Daniel,

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la

Arrêté relatif au dossier C72240133

Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BRILLAND** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC BRILLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,78),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BRILLAND relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant que M. LAHAYE Quentin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL DU PLESSIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par EARL DU PLESSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU PLESSIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU PLESSIS est une demande successive portant sur les parcelles ZO91 - ZO92A - ZO92B - ZO93A - ZO93B - ZO17 - ZO20J - ZO20K - ZO82 - ZP49 - ZE66 - ZE67 - ZP35J - ZP35K - ZP43A - ZP43Z - ZP50A - ZP50B - ZP50C - ZP50Z - ZP72 - ZP73 - ZK26 - ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant que les demandes du GAEC BRILLAND et de l'EARL DU PLESSIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BRILLAND et de l'EARL DU PLESSIS, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC BRILLAND est inférieure à celle de l'EARL DU PLESSIS,

Considérant en conséquence que, la demande du GAEC BRILLAND est prioritaire à celle de l'EARL DU PLESSIS mais n'est pas prioritaire à celle de M. LAHAYE Quentin,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC BRILLAND** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE n'est pas autorisé à exploiter 7,7965 ha :

Parcelles : ZK26 - ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAREIL-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BRILLAND** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3689 6

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240184

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ROCHETEAU** enregistrée le 13/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CLERMONT-CRÉANS, pour la reprise des parcelles ZO91 - ZO92A - ZO92B - ZO93A - ZO93B - ZO17 - ZO20J - ZO20K - ZO82 - ZP49 - ZE67 - ZE66 - ZP35J - ZP35K - ZP43A - ZP43Z - ZP50A - ZP50B - ZP50C - ZP50Z - ZP72 - ZP73 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 41,3614 ha, précédemment mise en valeur par M. DEGAUCHY Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 05/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZO91 - ZO92A - ZO92B - ZO93A - ZO93B - ZO20J - ZO20K - ZO82 - ZP49 - ZE66 - ZE67 - ZP35J - ZP35K - ZP43A - ZP43Z - ZP50A - ZP50B - ZP50C - ZP50Z - ZP72 - ZP73 - ZK26 - ZK27 - ZK28 - ZO17 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 49, 1579 ha, précédemment mise en valeur par M. DEGAUCHY Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PLESSIS** enregistrée le 18/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZO91 - ZO92A - ZO92B - ZO93A - ZO93B - ZO17 - ZO20J - ZO20K - ZO82 - ZP49 - ZE66 - ZE67 - ZP35J - ZP35K - ZP43A - ZP43Z - ZP50A - ZP50B - ZP50C - ZP50Z - ZP72 - ZP73 - ZK26 - ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 49,1579 ha, précédemment mise en valeur par M. DEGAUCHY Daniel,

Arrêté relatif au dossier C72240184

Vu l'avis émis le 27/06/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC ROCHETEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. ROCHETEAU Antoine au sein de la société,

Considérant que M. ROCHETEAU Antoine satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROCHETEAU Antoine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROCHETEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC ROCHETEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant que M. LAHAYE Quentin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **l'EARL DU PLESSIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par EARL DU PLESSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU PLESSIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU PLESSIS est une demande successive portant sur les parcelles ZO91 - ZO92A - ZO92B - ZO93A - ZO93B - ZO17 - ZO20J - ZO20K - ZO82 - ZP49 - ZE66 - ZE67 - ZP35J - ZP35K - ZP43A - ZP43Z - ZP50A - ZP50B - ZP50C - ZP50Z - ZP72 - ZP73 - ZK26 - ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC ROCHETEAU et de M. LAHAYE Quentin sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé et sont prioritaires à la demande de l'EARL DU PLESSIS,

ARRETE

Article 1: Le **GAEC ROCHETEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CLERMONT-CRÉANS est autorisé à exploiter 41,3614 ha :

Parcelles ZO91 - ZO92A - ZO92B - ZO93A - ZO93B - ZO17 - ZO20J - ZO20K - ZO82 - ZP49 - ZE67 - ZE66 - ZP35J - ZP35K - ZP43A - ZP43Z - ZP50A - ZP50B - ZP50C - ZP50Z - ZP72 - ZP73 - situées à MAREIL-SUR-LOIR.

- **M. ROCHETEAU Antoine** est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAREIL-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ROCHETEAU**, qui sera publié près la mairie suscitée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 Juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 17 septembre 2024

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-

GOHIER / Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240235

LRAR : 1A 207 339 3656 8

Monsieur Vincent MEGISSIER

6 rue des Recoins

72610 OISSEAU-LE-PETIT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240027
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/06/2024 par **M. Vincent MEGISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU-LE-PETIT** pour la reprise d'une surface de 18,4758 hectares situés à FYE précédemment mis en valeur par M. METAIRIE Jean-Luc

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée à l'issue du délai fixé par la publicité foncière,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Vincent MEGISSIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle. Transfert de 18.4758 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er}: **M. Vincent MEGISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à FYE est autorisé à exploiter 18,4758 ha :

Parcelle(s) ZB24 - ZB77 - ZB90A - ZB90B - ZB76 - ZB91J - ZB91K située(s) à FYÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **FYE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Vincent MEGISSIER** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 17 septembre 2024

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-

GOHIER / Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240235

LRAR : 1A 207 339 3656 8

Monsieur Vincent MEGISSIER

6 rue des Recoins

72610 OISSEAU-LE-PETIT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240027
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/06/2024 par **M. Vincent MEGISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU-LE-PETIT** pour la reprise d'une surface de 18,4758 hectares situés à FYE précédemment mis en valeur par M. METAIRIE Jean-Luc

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée à l'issue du délai fixé par la publicité foncière,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Vincent MEGISSIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle. Transfert de 18.4758 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Vincent MEGISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à FYE est autorisé à exploiter 18,4758 ha :

Parcelle(s) ZB24 - ZB77 - ZB90A - ZB90B - ZB76 - ZB91J - ZB91K située(s) à FYÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **FYE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Vincent MEGISSIER** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 17 septembre 2024

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-

GOHIER / Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240235

LRAR : 1A 207 339 3656 8

Monsieur Vincent MEGISSIER

6 rue des Recoins

72610 OISSEAU-LE-PETIT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240027
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/06/2024 par **M. Vincent MEGISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU-LE-PETIT** pour la reprise d'une surface de 18,4758 hectares situés à FYE précédemment mis en valeur par M. METAIRIE Jean-Luc

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée à l'issue du délai fixé par la publicité foncière,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Vincent MEGISSIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle. Transfert de 18.4758 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Vincent MEGISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à FYE est autorisé à exploiter 18,4758 ha :

Parcelle(s) ZB24 - ZB77 - ZB90A - ZB90B - ZB76 - ZB91J - ZB91K située(s) à FYÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **FYE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Vincent MEGISSIER** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240074
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4421 2

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 mars 2024 déposée par l'**EARL BOLTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 22.9145 hectares situés à LA GUYONNIERE et à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2024 déposée par le **GAEC DE L'AUVERGNE** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 10.9551 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant les parcelles ZN34L - ZN34K - ZN34J située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 accordant au **GAEC de l'ARCHE** l'autorisation d'exploiter pour la parcelle ZB118 située à la GUYONNIERE,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOLTEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOLTEAU** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de l'**EARL BOLTEAU** (pour partie) et du **GAEC DE L'AUVERGNE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE L'AUVERGNE** et de l'**EARL BOLTEAU** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC DE L'AUVERGNE** est inférieure à celle de l'**EARL BOLTEAU**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** est prioritaire à celle de l'**EARL BOLTEAU**,

Considérant que la demande de l'**EARL BOLTEAU** relative à la parcelle ZB118 située à la Guyonnière est une demande successive portant sur une parcelle qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC de L'ARCHE** par arrêté préfectoral du 24 janvier 2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** a pour objet la constitution de l'exploitation en vue de l'installation de TUZELET Juliette et TUZELET Jean-Baptiste au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ARCHE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de TUZELET Juliette et TUZELET Jean-Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'ARCHE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est prioritaire à celle de l'**EARL BOLTEAU**,

Considérant que les parcelles ZB32 située(s) à LA GUYONNIERE et ZP72 – ZP29 (pour partie : 2,867ha) - ZP7 - ZP27 - ZP59 situées à TREIZE-SEPTIERS sollicitées par **l'EARL BOLTEAU** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **22,9145** ha demandée par **EARL BOLTEAU** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles** :
- ZB32 située(s) à LA GUYONNIERE
- ZP72 – ZP29 pour partie (2,867ha) - ZP7 - ZP27- ZP59 situées à TREIZE-SEPTIERS

- **Refusée pour les parcelles** :
- ZB118 - située(s) à LA GUYONNIERE
- ZN34J - ZN34K - ZN34L située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GUYONNIERE et TREIZE-SEPTIERS sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **EARL BOLTEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 19 septembre 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240105
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4420 5

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 mars 2024 déposée par l'**EARL BOLTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 22.5877 hectares précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH et concernant les parcelles ZO32J - ZO32K - ZS23 - ZO33J - ZO33K - ZO35 - ZO11J - ZO11K - ZO17 - ZO13 - ZO12 située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2024 déposée par le **GAEC LE CLEON** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 20.8515 hectares précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant les parcelles ZO32J - ZO32K - ZO33J - ZO33K - ZO35 - ZO11J - ZO11K - ZO17 - ZO13 - ZO12 située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 février 2024 déposée par le **GAEC GRAND VILLIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BRUFFIERE, pour la reprise d'une surface de 71.43 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et portant entre autres sur la parcelle ZS23 située à TREIZE-SEPTIERS,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOLTEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOLTEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON** le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE CLEON** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC GRAND VILLIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GRAND VILLIERS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC GRAND VILLIERS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GRAND VILLIERS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande l'**EARL BOLTEAU** est prioritaire à celles du **GAEC GRAND VILLIERS** et du **GAEC le CLEON**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **22,5877** ha demandée par l'**EARL BOLTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZO32J - ZO32K - ZS23 - ZO33J - ZO33K - ZO35 - ZO11J - ZO11K - ZO17 - ZO13 - ZO12 située(s) à TREIZE-SEPTIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BOLTEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 19 septembre 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1 A 181 319 0358 9

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85230558
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 février 2024 déposée par l'**EARL MERIAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2024 déposée par le **GAEC LE PAIN BENI**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2024 déposée par M. **METAIS MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL MERIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MERIAU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MERIAU** est supérieur à 1,
Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MERIAU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **METAIS MAXIME** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **METAIS MAXIME** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **METAIS MAXIME**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus visé, la demande de **METAIS MAXIME** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LE PAIN BENI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Marine GRELAUD au sein de la société,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Marine GRELAUD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PAIN BENI**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus visé, la demande du **GAEC LE PAIN BENI** relève d'un rang 1,
Considérant que la demande du **GAEC LE PAIN BENI** est prioritaire à celles de M. METAIS Maxime et de l'**EARL MERIAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **55,089** ha demandée par l'**EARL MERIAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS est refusée.

Liste des parcelles : YK98 - YK100 - YK15 - YK21 - YK22 - YK41J - YK41K - YK14 - YK17 - YK43J - YK43K - YK24B - YK24C - YK13J - YK13K - YK71 - YK53 - YK54 - YI59A - YI59B - YI60A située(s) à BOURNEZEAU

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOURNEZEAU sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MERIAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
la cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240196
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 181 319 0357 2

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2024 déposée par le **GAEC LE PAIN BENI**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 février 2024 déposée par l'**EARL MERIAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2024 déposée par **METAIS MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PAIN BENI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Marine GRELAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Marine GRELAUD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PAIN BENI**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus visé, la demande du **GAEC LE PAIN BENI** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL MERIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MERIAU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MERIAU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MERIAU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **METAIS MAXIME** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **METAIS MAXIME** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **METAIS MAXIME**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **METAIS MAXIME** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LE PAIN BENI** est prioritaire à celles de M. METAIS MAXIME et de l'**EARL MERIAU**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **55,089** ha demandée par le **GAEC LE PAIN BENI** dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS est **acceptée**.

Liste des parcelles : YK15 - YK24B - YK24C - YK71 - YK41J - YK41K - YK53 - YK54 - YK14 - YK17 - YK43K - YI59A - YI59B - YI60A - YK21 - YK22 - YK13J - YK13K - YK98 - YK100 - YK43J située(s) à BOURNEZEAU

Article 2 : Mme **Marine GRELAUD** est également autorisée à exploiter les parcelles susnommées.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOURNEZEAU sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PAIN BENI**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
la cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240197
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

L RAR : 1A 181 319 0356 5

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2024 déposée par **METAIS MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 février 2024 déposée par l'**EARL MERIAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2024 déposée par le **GAEC LE PAIN BENI**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 55.089 hectares situés à BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par l'EARL LE VERSANT DU LAY,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **METAIS MAXIME** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **METAIS MAXIME** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **METAIS MAXIME**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus visé, la demande de **METAIS MAXIME** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LE PAIN BENI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Marine GRELAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Marine GRELEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PAIN BENI**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus visé, la demande du **GAEC LE PAIN BENI** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE PAIN BENI** est prioritaire à celles de M. METAIS Maxime et de l'EARL MERIAU,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **55,089** ha demandée par **METAIS MAXIME** dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS est refusée.

Liste des parcelles : YK43J - YK15 - YK24B - YK24C - YK71 - YK41J - YK41K - YK53 - YK54 - YK14 - YK17 - YK43K - YI59A - YI59B - YI60A - YK21 - YK22 - YK13J - YK13K - YK98 - YK100 située(s) à BOURNEZEAU

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOURNEZEAU sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **METAIS MAXIME**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 Juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
la cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Lrar : 1A 137 712 3947 0

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240048
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 96.3301 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par SCEA LA VERDURE et concernant les parcelles YA74 - ZY10 - YA15 - YA7K - YA7J - YA5L - YA5K - YA5J - YC15J - YC15K - YC15L - YC15M - YA4 - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - YC14 - YA76 située(s) à LA BRUFFIERE

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 février 2024 déposée par **VINET SIMON**, dont le siège d'exploitation est situé à LES LANDES-GENUSSON, pour la reprise d'une surface de 94.3041 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE et concernant les parcelles YC15J - YC15K - YC15M - YC14 - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - ZY10 - YA4 - YA5J - YA5K - YA5L - YA7J - YA7K - YA10 - YA19J ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 avril 2024 déposée par le **GAEC LE LIERRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BRUFFIERE, pour la reprise d'une surface de 2.9456 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE et concernant les parcelles YA74 - YA76,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** a pour objet l'installation de ROY Maxence,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROY Maxence est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé ,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieure à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE LIERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LIERRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE LIERRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE LIERRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **VINET SIMON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **VINET SIMON** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé ,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **VINET SIMON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **VINET SIMON** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** est prioritaire par rapport à celle du **GAEC LE LIERRE**,

Considérant que les demandes du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** et de **VINET SIMON** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé sans qu'il soit possible de les différencier,

Considérant que les parcelles YA15 – YC15L située(s) à LA BRUFFIERE, sollicitées par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **96,3301** ha demandée par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : YA74 - ZY10 - YA15 - YA7K - YA7J - YA5L - YA5K - YA5J - YC15J - YC15K - YC15L - YC15M - YA4 - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - YC14 - YA76 située(s) à LA BRUFFIERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRUFFIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 137 712 3946 3

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240089
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 février 2024 déposée par **VINET SIMON**, dont le siège d'exploitation est situé à LES LANDES-GENUSSON, pour la reprise d'une surface de 94.3041 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE et concernant les parcelles YC15J - YC15K - YC15M - YC14 - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - ZY10 - YA4 - YA5J - YA5K - YA5L - YA7J - YA7K - YA10 - YA19J ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 96.3301 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE et concernant les parcelles YA74 - ZY10 - YA15 - YA7K - YA7J - YA5L - YA5K - YA5J - YC15J - YC15K - YC15L - YC15M - YA4 - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - YC14 - YA76 située(s) à LA BRUFFIERE

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **VINET SIMON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **VINET SIMON** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé ,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **VINET SIMON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **VINET SIMON** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** a pour objet l'installation de ROY Maxence,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROY Maxence est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieure à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** et de **VINET SIMON** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé sans qu'il soit possible de les différencier pour les parcelles YC15J - YC15K - YC15M - YC14 - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - ZY10 - YA4 - YA5J - YA5K - YA5L - YA7J - YA7K située(s) à LA BRUFFIERE

Considérant que les parcelles YA10 - YA19J située(s) à LA BRUFFIERE, sollicitées par **VINET SIMON** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **94,3041** ha demandée par **VINET SIMON** dont le siège d'exploitation est situé à LES LANDES-GENUSSON est **acceptée**.

Liste des parcelles : YC15J - YC15K - YC15M - YC14 - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - ZY10 - YA4 - YA5J - YA5K - YA5L - YA7J - YA7K - YA10 - YA19J située(s) à LA BRUFFIERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRUFFIERE sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **VINET SIMON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 137 712 3948 7

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240204
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 avril 2024 déposée par le **GAEC LE LIERRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BRUFFIERE, pour la reprise d'une surface de 2.9456 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE et concernant les parcelles YA74 - YA76,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 96.3301 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE, et concernant les parcelles YA74 - ZY10 - YA15 - YA7K - YA7J - YA5L - YA5K - YA5J - YC15J - YC15K - YC15L - YC15M - YA4 - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - YC14 - YA76 située(s) à LA BRUFFIERE

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE LIERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LIERRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE LIERRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE LIERRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** a pour objet l'installation de ROY Maxence,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROY Maxence est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieure à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE LIERRE** n'est pas prioritaire par rapport à celle du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **2,9456** ha demandée par le **GAEC LE LIERRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BRUFFIERE est refusée.

Liste des parcelles : YA74 - YA76 située(s) à LA BRUFFIERE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRUFFIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE LIERRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240014
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 janvier 2024 déposée par l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 59.1587 hectares situés à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, correspondant aux parcelles D1 - D67 - D68 - D69 - D70 - D71 - D511 - ZB24J - ZB24K - ZB24L - ZC29 - ZC30J - ZC30K - ZC30L - ZC30M - ZD2 - ZD12J - ZD12K - ZD25J - ZD25K - ZD25L - ZD26J - ZD26K - ZD27 - ZD41A - ZD42 - ZE5 - ZE8 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE précédemment mises en valeur par l'EARL BOREAL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 février 2024 déposée par le **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 13.1652 hectares situés à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE correspondant aux parcelles ZB24J - ZB24K - ZB24L - ZD2 - ZD12J - ZD12K précédemment mis en valeur par EARL BOREAL,

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** et du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** et du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** et du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** sont égales,

Considérant qu'il n'est dès lors pas possible de départager la demande de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** de celle du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** pour les parcelles ZB24J - ZB24K - ZB24L - ZD2 - ZD12J - ZD12K au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les autres parcelles, sollicitées par l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **59,1587** ha demandée par l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE est **acceptée** depuis le 10 juillet 2024,

Liste des parcelles : ZB24J - ZB24K – ZB24L- ZD25J - ZD25K - ZD25L - ZD26J - ZD26K - ZD27 - ZD41A - D1 - D67 - D68 - D69 - D70 - D71 - D511 - ZE5 - ZE8 - ZD42 - ZC29 - ZC30J - ZC30K - ZC30L - ZC30M - ZD2 - ZD12J - ZD12K située(s) à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240082
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 février 2024 déposée par le **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 13.1652 hectares situés à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE correspondant aux parcelles ZB24J - ZB24K - ZB24L - ZD2 - ZD12J - ZD12K précédemment mis en valeur par EARL BOREAL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 janvier 2024 déposée par l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 59.1587 hectares situés à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, correspondant aux parcelles D1 - D67 - D68 - D69 - D70 - D71 - D511 - ZB24J - ZB24K - ZB24L - ZC29 - ZC30J - ZC30K - ZC30L - ZC30M - ZD2 - ZD12J - ZD12K - ZD25J - ZD25K - ZD25L - ZD26J - ZD26K - ZD27 - ZD41A - ZD42 - ZE5 - ZE8 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE précédemment mises en valeur par l'EARL BOREAL,

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** et du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** et du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** et du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** sont égales,

Considérant qu'il n'est dès lors pas possible de départager la demande de l'**EARL LA CROIX DE L'ANGUILLE** de celle du **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **13,1652** ha demandée par le **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD** dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZB24L - ZB24K - ZB24J - ZD2 - ZD12J - ZD12K située(s) à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240055

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR n° 1A 181 319 0319 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 février 2024 déposée par le **GAEC GRAND VILLIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BRUFFIERE, pour la reprise d'une surface de 71.43 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et portant sur les parcelles ZN23J - ZN23K - ZN26J - ZN26K - ZN29J - ZN29K - ZN9 - ZN10 - ZN11J - ZN11K - ZN12J - ZN12K - ZN13J - ZN13K - ZN14J - ZN14K - ZN15J - ZN15K - ZN16J - ZN16K - ZN27J - ZN27K - ZH23J - ZH23K - ZH45 - ZH24 - ZN8J - ZN8K - ZN28 - ZN195 - ZO32J - ZO32K - ZS23 - ZE23 - ZE32 - ZO11J - ZO11K - ZO17 - ZN25J - ZN25K - ZO13 - ZO12 - ZE30J - ZE30K - ZE31 - ZE24 située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 mars 2024 déposée par l'**EARL BOLTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 22,5877 hectares précédemment mis en valeur par SCEA CROMLECH, et concernant entre autres les parcelles ZO11J - ZO11K - ZO12 - ZO13 - ZO17 - ZO32J - ZO32K située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC GRAND VILLIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GRAND VILLIERS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC GRAND VILLIERS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GRAND VILLIERS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZN23J - ZN23K - ZN26J - ZN26K - ZN29J - ZN29K - ZN9 - ZN10 - ZN11J - ZN11K - ZN12J - ZN12K - ZN13J - ZN13K - ZN14J - ZN14K - ZN15J - ZN15K - ZN16J - ZN16K - ZN27J - ZN27K - ZH23J - ZH23K - ZH45 - ZH24 - ZN8J - ZN8K - ZN28 - ZN195 - ZS23 - ZE23 - ZE32 - ZN25J - ZN25K - ZE30J - ZE30K - ZE31 - ZE24 située(s) à TREIZE-SEPTIERS, sollicitées par le **GAEC GRAND VILLIERS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOLTEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOLTEAU** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC GRAND VILLIERS** et de l'**EARL BOLTEAU** pour partie ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC GRAND VILLIERS**, et celui de l'**EARL BOLTEAU** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC GRAND VILLIERS** est supérieure à celle de l'**EARL BOLTEAU**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC GRAND VILLIERS** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL BOLTEAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **71,43** ha demandée par le **GAEC GRAND VILLIERS** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** : ZN23J - ZN23K - ZN26J - ZN26K - ZN29J - ZN29K - ZN9 - ZN10 - ZN11J - ZN11K - ZN12J - ZN12K - ZN13J - ZN13K - ZN14J - ZN14K - ZN15J - ZN15K - ZN16J - ZN16K - ZN27J - ZN27K - ZH23J - ZH23K - ZH45 - ZH24 - ZN8J - ZN8K - ZN28 - ZN195 - ZS23 - ZE23 - ZE32 - ZN25J - ZN25K - ZE30J - ZE30K - ZE31 - ZE24 située(s) à TREIZE-SEPTIERS,
- **refusée pour les parcelles** ZO11J - ZO11K - ZO12 - ZO13 - ZO17 - ZO32J - ZO32K située(s) à TREIZE-SEPTIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GRAND VILLIERS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 août 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240100

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR n° 1A 181 319 03176

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le **GAEC LE CLEON** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 15.6261 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et portant sur les parcelles ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K - ZN34J - ZN34K - ZN34L située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 février 2024 déposée par le **GAEC LA BREMIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 4.671 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et portant sur les parcelles ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2024 déposée par le **GAEC DE L'AUVERGNE** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 10.9551 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant les parcelles ZN34L - ZN34K - ZN34J située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 mars 2024 déposée par l'EARL BOLTEAU dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 22,9145 hectares précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant entre autres les parcelles ZN34L - ZN34K - ZN34J située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON** le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE CLEON** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BREMIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BREMIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUVERGNE** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOLTEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOLTEAU** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** n'est pas prioritaire par rapport à celles du GAEC LA BREMIERE et du GAEC DE L'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **15,6261** ha demandée par le GAEC LE CLEON dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU est **refusée** :

Liste des parcelles : ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K - ZN34J - ZN34K - ZN34L située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CLEON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 août 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240117

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LAAR n° 1A 181 319 03206

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 février 2024 déposée par le **GAEC LA BREMIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 4.671 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et portant sur les parcelles ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le **GAEC LE CLEON** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 15.6261 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et portant sur les parcelles ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K - ZN34J - ZN34K - ZN34L située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BREMIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BREMIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON** le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE CLEON** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** est prioritaire à celle du **GAEC LE CLEON**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,671** ha demandée par le **GAEC LA BREMIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU est **acceptée** :

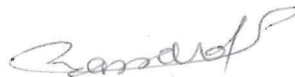
Liste des parcelles : ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BREMIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 août 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire, et par
délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240175

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR n°1A 181 319 0316 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2024 déposée par le **GAEC DE L'AUVERGNE** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 10.9551 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant les parcelles ZN34L - ZN34K - ZN34J située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 mars 2024 déposée par l'**EARL BOLTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 22,9145 hectares précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant entre autres les parcelles ZN34L - ZN34K - ZN34J située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le **GAEC LE CLEON** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 15,6261 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant entre autres les parcelles ZN34L - ZN34K - ZN34J située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUVERGNE** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **L'EARL BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL BOLTEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL BOLTEAU** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON** le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE CLEON** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** est prioritaire à celles du **GAEC LE CLEON**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'AUVERGNE** et de **L'EARL BOLTEAU** pour partie ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE L'AUVERGNE** et de **L'EARL BOLTEAU** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC DE L'AUVERGNE** est inférieure à celle de **L'EARL BOLTEAU**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** est prioritaire à celle de **L'EARL BOLTEAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **10,9551** ha demandée par le **GAEC DE L'AUVERGNE** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZN34L - ZN34K - ZN34J située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AUVERGNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 août 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240220
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 1A 181 319 03 15 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2024 déposée par le **GAEC LE CLEON** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 20.8515 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant les parcelles ZO32J - ZO32K - ZO33J - ZO33K - ZO35 - ZO11J - ZO11K - ZO17 - ZO13 - ZO12,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 mars 2024 déposée par l'**EARL BOLTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 22,5877 hectares précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et concernant les parcelles ZO32J - ZO32K - ZS23 - ZO33J - ZO33K - ZO35 - ZO11J - ZO11K - ZO17 - ZO13 - ZO12 située(s) à TREIZE-SEPTIERS située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON** le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE CLEON** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOLTEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOLTEAU** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC LE CLEON** et de l'**EARL BOLTEAU** pour partie ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON**, et celui de l'**EARL BOLTEAU** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC LE CLEON** est inférieure à celle de l'**EARL BOLTEAU**,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL BOLTEAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **20,8515** ha demandée par le GAEC LE CLEON dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU est **refusée** :

Liste des parcelles : ZO32J - ZO32K - ZO33J - ZO33K - ZO35 - ZO11J - ZO11K - ZO17 - ZO13 - ZO12
située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CLEON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 août 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240133
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4419 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 avril 2024 déposée par le **GAEC VITAL**, dont le siège d'exploitation est situé à LA MOTHE-ACHARD, pour la reprise d'une surface de 49.9017 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mars 2024 déposée par le **GAEC LE ROSSIGNOL**, dont le siège d'exploitation est situé à GROSBREUIL, pour la reprise d'une surface de 49.9017 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mai 2024 déposée par l'**EARL LA GITE**, dont le siège d'exploitation est situé à GROSBREUIL, pour la reprise d'une surface de 30.9608 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC VITAL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VITAL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC VITAL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE ROSSIGNOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE ROSSIGNOL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE ROSSIGNOL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GITE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GITE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC VITAL** et du **GAEC LE ROSSIGNOL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour l'ensemble de leur demande, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** sont égales,

Considérant que les demandes du **GAEC VITAL** et du **GAEC LE ROSSIGNOL** sont de même priorité pour l'ensemble de leur demande,

Considérant que les demandes de **GAEC LE ROSSIGNOL** et de l'**EARL LA GITE** (pour partie soit 19ha17) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, et que la demande du **GAEC LE ROSSIGNOL** est d'un rang de priorité supérieur au reste de la demande de l'**EARL LA GITE**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE ROSSIGNOL**, du **GAEC VITAL** et de l'**EARL LA GITE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** et de l'**EARL LA GITE** sont égales,

Considérant que les demandes du **GAEC VITAL**, du **GAEC LE ROSSIGNOL** et d'une partie de la demande de **L'EARL LA GITE** (pour 19ha17) sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **49,9017** ha demandée par le **GAEC VITAL** dont le siège d'exploitation est situé à LA MOTHE-ACHARD est **acceptée**.

Liste des parcelles : A436 - A437 - A441 - A443 - A444 - A445 - A456 - A464 - A465 - A964 - A599 - A602 - A603 - A605 - A606 - A607 - A608 - A609 - A613 - A614 - B1 - B2 - B5 - B7 - B11 - B24 - B25 - B150 - B155 - A1350 située(s) à GROSBREUIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GROSBREUIL sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VITAL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240137
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 181 319 0347 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mars 2024 déposée par le **GAEC LE ROSSIGNOL**, dont le siège d'exploitation est situé à GROSBREUIL, pour la reprise d'une surface de 49.9017 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 avril 2024 déposée par le **GAEC VITAL**, dont le siège d'exploitation est situé à LA MOTHE-ACHARD, pour la reprise d'une surface de 49.9017 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mai 2024 déposée par l'**EARL LA GITE**, dont le siège d'exploitation est situé à GROSBREUIL, pour la reprise d'une surface de 30.9608 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE ROSSIGNOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE ROSSIGNOL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE ROSSIGNOL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC VITAL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VITAL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC VITAL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GITE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GITE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise (soit 19,17 ha), et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour l'ensemble de leur demande, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** sont égales,

Considérant par conséquent que les demandes du **GAEC VITAL** et le **GAEC LE ROSSIGNOL** sont de même priorité pour l'ensemble de leur demande,

Considérant que les demandes de **GAEC LE ROSSIGNOL** et de l'**EARL LA GITE** (pour partie soit 19ha17) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, et que la demande du **GAEC LE ROSSIGNOL** est d'un rang de priorité supérieur au reste de la demande de l'**EARL LA GITE**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE ROSSIGNOL**, du **GAEC VITAL** et de l'**EARL LA GITE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** et de l'**EARL LA GITE** sont égales,

Considérant que les demandes du **GAEC VITAL**, du **GAEC LE ROSSIGNOL** et d'une partie de la demande de l'**EARL LA GITE** (pour 19ha17) sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **49,9017** ha demandée par le **GAEC LE ROSSIGNOL** dont le siège d'exploitation est situé à GROSBREUIL est **acceptée**.

Liste des parcelles : A1350 - A599 - A602 - A603 - A605 - A606 - A607 - A608 - A609 - A613 - A614 - B1 - B2 - B5 - B7 - B11 - B24 - B25 - B150 - B155 - A436 - A437 - A441 - A443 - A444 - A445 - A456 - A464 - A465 - A964 située(s) à GROSBREUIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GROSBREUIL sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE ROSSIGNOL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240122
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 mars 2024 déposée par le **GAEC LE LOGIS**, dont le siège d'exploitation est situé à MENOMBLET, pour la reprise d'une surface de 2.335 hectares situés à MENOMBLET précédemment mis en valeur par le GAEC LIMOUSINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 mai 2024 déposée par le **GAEC LIMOUSINE**, dont le siège d'exploitation est situé à MENOMBLET, pour la reprise d'une surface de 2.335 hectares situés à MENOMBLET,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE LOGIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LOGIS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE LOGIS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE LOGIS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le **GAEC LIMOUSINE** n'a pas été en mesure de démontrer son statut de preneur en place,

Considérant que la demande du **GAEC LIMOUSINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LIMOUSINE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LIMOUSINE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LIMOUSINE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LE LOGIS** et du **GAEC LIMOUSINE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE LOGIS** et du **GAEC LIMOUSINE** est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques avant reprise des exploitations du **GAEC LE LOGIS** et du **GAEC LIMOUSINE** sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes du **GAEC LE LOGIS** et du **GAEC LIMOUSINE** sont de même priorité au regard du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC LE LOGIS** dont le siège d'exploitation est situé à MENOMBLET bénéficie depuis le 04 septembre 2024 d'une autorisation d'exploiter pour la reprise de 2,3335 ha, correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles : C134 - C974 - C976 - C978 - C1162 - C1164 située(s) à MENOMBLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MENOMBLET sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC LE LOGIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19/09/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240117

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LAAR n° 1A 181 319 03206

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 février 2024 déposée par le **GAEC LA BREMIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 4.671 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et portant sur les parcelles ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le **GAEC LE CLEON** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 15.6261 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par la SCEA CROMLECH, et portant sur les parcelles ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K - ZN34J - ZN34K - ZN34L située(s) à TREIZE-SEPTIERS,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BREMIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BREMIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON** le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE CLEON** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** est prioritaire à celle du **GAEC LE CLEON**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,671** ha demandée par le **GAEC LA BREMIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU est **acceptée** :

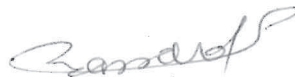
Liste des parcelles : ZN50J - ZN50K - ZN46J - ZN46K située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BREMIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 août 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire, et par
délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240376
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 4334 5

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/06/24, déposée par l'EARL LA CHEVALLERIE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 52.9496 hectares soit les parcelles C312 - C313 - C314 - C315 - C316 - C317 - C318 - C319 - C320 - C321 - C326 - C331J - C332 - C333 - C334 - C523 - C538 - C541J - C541K - C542 - C545 - C798A - C1050 - C1066 - C1068 - C1107 - C1109 - C1112 - C1113J - C539 - C1114J - C540 - C355 - C357 - C358 - C329 - C339 - C340 - C919 - C920 - C922 - C1108 - C1348 - C1351 - C353 - C369 - C350 - C351 - C352 - C832 - C370 - C371 situés à CHEMILLE-EN-ANJOU (NEUVY-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL FREMONDIÈRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA CHEVALLERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LA CHEVALLERIE est autorisée à exploiter 52,9496 ha pour les parcelles :
C312 - C313 - C314 - C315 - C316 - C317 - C318 - C319 - C320 - C321 - C326 - C331J - C332 -
C333 - C334 - C523 - C538 - C541J - C541K - C542 - C545 - C798A - C1050 - C1066 - C1068 -
C1107 - C1109 - C1112 - C1113J - C539 - C1114J - C540 - C355 - C357 - C358 - C329 - C339 -
C340 - C919 - C920 - C922 - C1108 - C1348 - C1351 - C353 - C369 - C350 - C351 - C352 - C832
- C370 - C371 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (NEUVY-EN-MAUGES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 / DRAAF / 473

relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

- Vu** le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Vu** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/435 du 24 août 2024 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite à la révision de la composition de conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant le résultat de la consultation électronique des membres du conseil de bassin réalisée du 22 août 2024 au 6 septembre 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de bassin viticole de Val de Loire - Centre, pour une durée de cinq ans,

vingt-deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative :

a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1°a)

- sur proposition d'Interloire (Interprofession des vins du Val de Loire) :

- M. Camille MASSON
- M. Joël FORGEAU
- M. Max LAURILLEUX
- Mme Catherine MOTHERON
- M. François-Régis de FOUGEROUX
- M. Pierre-Jean SAUVION
- M. Christophe DESCHAMPS

- sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :

- M. Arnaud BOURGEOIS
- M. Bertrand MINCHIN
- M. Laurent SAGET

- sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins de France) :

- M Noël BOUGRIER

b) personnalités désignées de la filière (article 4-1°b)

- sur proposition de la CVVL (Confédération des vignerons du Val de Loire) :

- M. François CAZIN
- M. Pierre Antoine PINET
- M. Régis ALCO CER
- M. Charles PAIN
- M. Christian BLET (Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire)
- Mme Carmen SUTEAU (Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire)
- M. Henry FREMONT (Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire)
- M. Jean-Christophe MANDARD (Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire)

- sur proposition de la FUVV (Fédération des unions viticoles du Centre) :

- M. Marc THIBAUT

- sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des marques du Val de Loire) :

- Mme Françoise FLAO

c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1°c)

- le président du CRINAO Centre Val de Loire :

- M. Thierry MICHAUD

Personnes publiques avec voix délibérative (article 4-2°)

- Le préfet de bassin viticole ;
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président du conseil régional du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La directrice générale de FranceAgriMer ou son représentant ;
- La directrice de l'INAO ou son représentant.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/523 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre est abrogé.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 SEP. 2024**

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n° 2024/DREETS/25

**portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle et de l'apprentissage**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6361-2

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de M. Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à M Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 324 du 8 juillet 2005 portant nomination de Madame Estelle PERRIER dans le corps de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté n°MSO000021852823 de changement d'affectation du 14 février 2024 portant affectation de Madame Estelle PERRIER-LECLERC au service régional de contrôle de la DREETS des Pays de la Loire

ARRETE

Article 1 :

Madame Estelle PERRIER-LECLERC est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L.6361-5 du code du travail.

Article 2 :

Madame Estelle PERRIER-LECLERC est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région des Pays de la Loire.

Article 3 :

Madame Estelle PERRIER-LECLERC est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2024

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Le directeur du pôle Entreprises, Emploi et
Compétences,



Adrien KIPPELEN

Direction Régionale des
Finances Publiques des
Pays de la Loire

Avenant n° 4
à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire)

Entre la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire, représenté(e) par Jérôme GIUDICELLI, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Dany BUSNEL, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément à l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Le programme suivant est ajouté à l'article 1 :

N° Programme	Intitulé
349	Fonds pour la transformation de l'action publique

Article 3

Le présent avenant prend effet le 12 septembre 2024 et fera l'objet d'une publication.

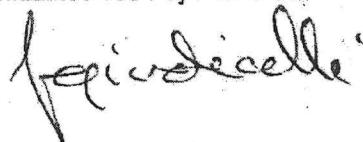
Fait à NANTES,

Le 12/09/2024

Le délégant

DREETS des Pays de la Loire

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

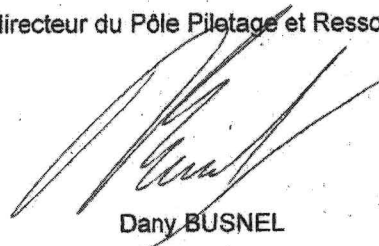


Jérôme GIUDICELLI

Le délégataire

Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique


Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Dany BUSNEL

Visa du préfet de la région des Pays de la Loire

**Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**



Fabrice RIGOLET-ROZE

Avenant n° 4

à la convention de délégation de gestion du 06 avril 2021 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire)

Entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) des Pays de la Loire, représentée par Mme Anne GÉRARD, directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Dany BUSNEL, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le programme suivant est ajouté à l'article 1 :

N° Programme	Intitulé
349	"Fonds pour la transformation de l'action publique"

Article 2 :

Le présent document prend effet après la signature par l'ensemble des parties concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

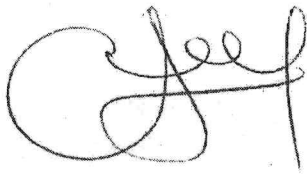
Fait à Nantes

Le 25 septembre 2024.

Le délégrant

**Direction régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire**

La directrice régionale des affaires culturelles

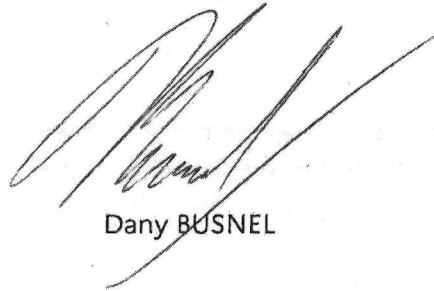


Anne GÉRARD

Le délégataire

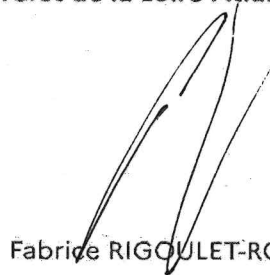
**Direction régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Le directeur du pôle pilotage et ressources



Dany BUSNEL

**Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**



Fabrice RIGOLET-ROZE

